GUIDE D'ASSISTANCE



GUIDE D'ASSISTANCE





Philippe Leuba Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Rue Caroline 11 1014 Lausanne

Directive

Le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport

vu:

- l'article 21 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA),
- le règlement du 1^{er} janvier 2022 d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (RLARA),

édicte le présent Guide d'assistance, en tant que directive au sens de l'article 21 LARA, lequel entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et annule et remplace la précédente version du Guide d'assistance.



Siège administratif Route de Chavannes 33 1007 Lausanne

Tél. 021 557 06 00 www.evam.ch info@evam.ch

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Définitions

Art. 1 Définitions (Art. 3 LARA et 2 RLARA)

- ¹ Au sens de la présente directive, on entend par :
- a. Aide d'urgence : aide minimale délivrée en application de l'article 12 de la Constitution fédérale et des articles 33 et 34 de la Constitution cantonale, afin de mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 49 LARA).
- b. Assistance : aide ordinaire destinée aux demandeurs d'asile, conformément aux articles 80 LAsi et 3 LARA.
- c. Autonomie financière : est considérée comme autonome financièrement toute unité d'assistance qui reçoit des prestations d'assistance (hébergement, entretien, couverture des frais médicaux) et dont les revenus ou la fortune déterminants de ses membres sont égaux ou supérieurs aux prestations d'assistance auxquelles elle a droit. Est également considérée comme autonome financièrement toute unité d'assistance dont les membres renoncent à des prestations financières et qui remboursent les prestations en nature qui leur sont fournies.
- d. Bénéficiaire : personne bénéficiant au moins d'une prestation d'assistance ou d'aide d'urgence de la part de l'établissement, même si elle procède à son remboursement.
- e. Bénéficiaire de l'aide d'urgence : personne titulaire d'une décision d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité.
- f. Bénéficiaire de l'assistance : personne bénéficiant au moins d'une prestation d'assistance de la part de l'établissement, même si elle procède à son remboursement.
- g. Commande d'assistance (CA) : document signé par celui qui requiert l'assistance au terme de l'entretien périodique portant sur la remise de prestations en sa faveur.
- h. Cohabitation : état de fait de personnes, d'unités d'assistance différentes, vivant dans le même logement, indépendamment de leur statut administratif.
- i. Débiteur : personne qui doit une somme d'argent à l'établissement.
- j. Demande d'aide d'urgence (DAU) : document signé par le demandeur en vue de solliciter l'octroi de prestations d'aide d'urgence.
- k. Demande d'assistance (DAS) : document signé par le demandeur en vue de solliciter l'octroi de prestations d'assistance.
- I. Décompte d'assistance : décision formelle de l'établissement portant sur l'octroi de prestations d'assistance ou d'aide d'urgence en espèces ou en nature, ou sur une obligation de restitution ; par unité d'assistance, le décompte établit la balance entre les charges et les produits pour une période déterminée.
- m. Demandeur d'asile : personne requérante d'asile disposant d'un droit de séjour sur le territoire vaudois en vertu de la législation fédérale (livret N), personne au bénéfice d'une admission provisoire (livret F) à laquelle le statut de réfugié n'a pas été reconnu ou personne à protéger au bénéfice d'une protection provisoire (livret S).
- n. Disparition : absence non excusée par l'établissement du lieu d'hébergement de plus de 5 nuitées consécutives (120 heures) qui peut conduire à une modification des prestations. La nuitée se calcule de midi à midi.

- o. Ménage : ensemble de personnes faisant partie de la même famille (parents mariés ou non mariés et leurs enfants qu'ils soient mineurs ou majeurs) vivant dans le même logement, indépendamment de leur statut administratif.
- p. Mineur non accompagné : mineur dont les détenteurs de l'autorité parentale ne se trouvent pas en Suisse.
- q. Non-assistance : est considérée comme non assistée l'unité d'assistance dont les membres répondent à la définition de l'autonomie financière et n'ont de surcroît plus aucune relation d'assistance avec l'établissement, ce qui implique qu'ils ne bénéficient pas d'un logement de l'établissement, qu'ils ne sont pas affiliés par l'établissement pour la prise en charge de leurs frais médicaux et qu'ils ne sont débiteurs d'aucune dette envers l'établissement.
- r. Occupant : personne ne relevant plus du champ d'application personnel de l'article 2 de la LARA, mais qui demeure dans un logement de l'établissement malgré la fin de la relation d'assistance (art. 31 LARA).
- s. Prestations d'aide d'urgence : prestations allouées dans la mesure du possible en nature et qui comprennent en principe : un logement, en règle générale dans un lieu d'hébergement collectif, la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène, l'accès aux soins médicaux nécessaires.
- t. Prestations d'assistance : prestations matérielles servies aux bénéficiaires de l'assistance, soit des prestations d'hébergement, des prestations pour la couverture des frais médicaux et des prestations d'entretien.
- u. Prestations de base : prestations d'entretien servies aux bénéficiaires de l'assistance quelle que soit leur situation personnelle.
- v. Prestations d'entretien : prestations matérielles qui ne sont ni des prestations d'hébergement, ni des prestations pour la couverture des frais médicaux. Elles sont fournies en espèces ou en nature. Elles se composent de prestations de base et de prestations supplémentaires.
- w. Prestations pour la couverture des frais médicaux : prestations consistant en la fourniture, en principe en nature, de l'assurance obligatoire des soins (prime, franchise et quote-part), ainsi que la couverture des frais d'hospitalisation, des frais d'interprétariat et des autres frais mentionnés au Titre 7.
- x. Prestations d'hébergement : prestations consistant en la fourniture en nature d'un logement ou de prestations en espèces afin d'en financer la contrepartie, ainsi que toutes autres prestations qui y sont liées.
- y. Prestations supplémentaires : prestations d'entretien servies en fonction de la situation personnelle des bénéficiaires ou suite à une demande étayée de leur part et après étude de celle-ci.
- z. Porter sur le décompte d'assistance : faire figurer un montant sur le décompte d'assistance, en charges ou en produits.
- aa. Tiers: personne qui n'est soumise à aucun devoir d'entretien en faveur du bénéficiaire; il ne peut donc s'agir ni du conjoint ni, en principe, d'un parent en ligne directe du bénéficiaire. Il peut par contre s'agir d'un frère, d'une tante ou de beaux-parents.
- bb.Travailleur indépendant : personne qui travaille en son nom propre et à son compte et qui assume elle-même le risque économique. Elle exerce son activité en Suisse et son siège social est situé dans le canton de Vaud.
- cc. Unité d'assistance : unité composée d'une personne ou d'un couple, ainsi que de leurs enfants mineurs à charge, vivant dans le même logement. Elle constitue l'unité économique déterminante en matière d'octroi d'assistance et d'aide d'urgence.

Chapitre 2 Bases légales

Art. 2 Bases légales fondant les activités de l'établissement

- ¹ Les activités de l'établissement se fondent sur les bases légales suivantes :
- a. Loi vaudoise sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006 (LARA) et Règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 29 septembre 2021 (RLARA);
- b. Loi vaudoise sur l'action sociale du 2 décembre 2003 (LASV);
- c. Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) et ses ordonnances d'application ;
- d. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI).
- ² Les règlements cités dans le Guide d'assistance et approuvés par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) font partie intégrante de la présente directive et sont listés en annexe.

Art. 3 Compétences du Service de la population

¹ La Division asile et retour du Service de la population (SPOP/DAR) exerce les compétences attribuées au DEIS à l'article 6 LARA.

Art. 4 Compétences de l'établissement (Art. 10, 50 al. 2 LARA et 19 RLARA)

- ¹ La LARA donne les compétences suivantes à l'établissement :
- a. octroi de l'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés, y compris l'assignation d'un logement ;
- b. limitation des prestations d'assistance;
- c. exécution des décisions du SPOP/DAR en matière d'octroi de l'aide d'urgence ;
- d. détermination des modalités d'octroi des prestations d'aide d'urgence ;
- e. octroi et détermination des modalités d'octroi d'éventuelles autres prestations de première nécessité.

Art. 5 Bases de données et communication des données (Art. 68b LARA, 21 et 22 RLARA)

- ¹ L'établissement dispose de ses propres bases de données informatiques, lesquelles centralisent les données des personnes physiques et morales en lien avec l'établissement.
- ² Tout ou partie de ces bases de données est accessible par procédure d'appel (Art. 68b LARA et 21 RLARA) aux autorités suivantes :
 - a. prestataires de soins, membres du Réseau de Santé et Migration (RESAMI), afin de vérifier la garantie de prise en charge des frais par l'établissement ;
- b. Unisanté, dans le cadre de son mandat spécifique de santé publique ;
- c. Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), pour l'identification des patients et la facturation ;
- d. service cantonal en charge de l'asile dans le cadre de son mandat spécifique de mise en œuvre des législations fédérales et cantonales en matière de migration (étrangers et asile) ;
- e. corps de police du canton afin de procéder à des contrôles et vérifications d'identité et à des fins de localisation.
- ³ Les données accessibles par les autorités mentionnées à l'alinéa 1, ainsi que l'étendue des droits d'accès par procédure d'appel à ces dernières, sont indiquées dans l'annexe 7 RLARA.

- ⁴ Sur demande motivée et pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation de leurs tâches (Art. 68b LARA et 22 RLARA), les données personnelles gérées par l'établissement peuvent être communiquées aux autorités et personnes morales suivantes :
 - a. autorités d'application en matière de revenu d'insertion;
 - b. autorités communales ;
 - c. autorités compétentes en matière pénale ;
 - d. autorités compétentes en matière civile ;
 - e. autorités compétentes en matière de protection des mineurs ;
 - f. autorité compétente en matière de finances ;
 - q. autorités compétentes en matière d'assurances sociales ;
 - h. autorités compétentes en matière d'intégration des étrangers ;
 - i. organe de surveillance du marché du travail;
 - j. autorités cantonales en charge des étrangers ;
 - k. autorités compétentes en matière d'éducation et de formation ;
 - I. autorité en charge des subsides en matière d'assurance-maladie ;
 - m. autorité fiscale;
 - n. gérances immobilières, employeurs, institutions mandatées par l'établissement ;
 - assurances et courtiers mandatés par l'établissement, dans le cadre des articles 10 et 12 du RLARA.
- ⁵ Les autorités et personnes habilitées mentionnées à l'alinéa 4 ne se voient communiquer que les données personnelles qui sont absolument nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales et qui ne peuvent être obtenues d'une autre manière.
- ⁶ L'établissement est en droit de communiquer des données personnelles à des fins de recherche, de la planification ou de la statistique aux conditions de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données.

Art. 6 Décisions administratives

- ¹ Dans le cadre de ses compétences, l'établissement est investi de la puissance publique. Il émet des décisions administratives au sens de l'article 3 LPA-VD susceptibles d'opposition, puis de recours (Art. 72 à 74 LARA).
- ² L'établissement sollicite si nécessaire la force publique pour faire appliquer les décisions qu'il rend.

Chapitre 3 Devoirs des bénéficiaires et de l'établissement

Art. 7 Devoirs des bénéficiaires de l'établissement

- ¹ Chaque bénéficiaire de prestations de l'établissement est tenu, sous peine d'une limitation de celles-ci :
 - a. de renseigner l'établissement en fournissant des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière, autoriser l'établissement à prendre des informations à son sujet et signaler immédiatement tout changement dans sa situation pouvant entraîner la modification, ou la suppression des prestations qui sont allouées (Art. 22 alinéa 1 quater LARA et 3 RLARA);

- b. de collaborer avec l'établissement en mettant tout en œuvre pour améliorer sa situation financière et ne plus dépendre de l'aide de l'établissement (Art. 22b LARA);
- c. de restituer les prestations d'assistance fournies indûment (Art. 24 LARA) ;
- d. s'il peut être autorisé à exercer une activité lucrative, de rechercher un emploi et un logement privé, ou pour le moins ne rien faire qui puisse péjorer sa situation, notamment en quittant un emploi convenable (Art. 83 LAsi);
- e. de se conformer aux ordres, instructions et convocations qui lui sont adressés par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui ;
- f. dans les structures d'hébergement collectif, de veiller à ce que sa présence soit constatée et enregistrée par le personnel de l'établissement ou mandaté par lui;
- g. dans les structures d'hébergement collectif, d'annoncer à l'avance son absence au personnel de l'établissement ou mandaté par lui.

Art. 8 Devoirs de l'établissement

- $^{\rm 1}$ L'établissement doit délivrer ses prestations dans le respect du cadre légal en vigueur et notamment :
 - a. examiner et traiter avec toute la célérité possible et de manière exhaustive les demandes qui lui sont adressées par ses bénéficiaires ;
 - b. ne pas refuser ni omettre d'émettre une décision ;
- c. veiller à la proportionnalité de ses décisions et des obligations imposées à ses bénéficiaires. Les décisions prises par l'établissement doivent être appropriées, nécessaires et aptes à atteindre les objectifs visés ;
- d. informer le bénéficiaire de ses droits et obligations et des conséquences encourues s'il ne se conforme pas à ses devoirs ;
- e. respecter les droits procéduraux de ses bénéficiaires, à savoir l'accès au dossier, le droit d'être informé, d'être entendu et de participer à l'examen de leur situation ;
- f. respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données lors de la collecte, du traitement et de la transmission des données personnelles de ses bénéficiaires.

Titre 2 Principes d'octroi

Chapitre 1 Principes généraux

Art. 9 Non-rétroactivité

¹ L'assistance et l'aide d'urgence ne sont accordées que pour faire face à un besoin présent. Elles ne sont jamais rétroactives.

Art. 10 Subrogation (Art. 27 LARA)

¹ L'établissement est subrogé dans les droits du bénéficiaire à concurrence des prestations allouées.

Art. 11 Système prae-numerando

¹ L'établissement alloue ses prestations dès l'ouverture du droit, exceptionnellement au début du mois courant.

Art. 12 Subsidiarité (Art. 23 LARA)

- ¹ Les prestations de l'établissement sont allouées à titre subsidiaire.
- ² Celui qui sollicite des prestations auprès de l'établissement ou qui en bénéficie doit donc entreprendre tout ce qui est exigible pour améliorer sa situation. Il doit, en particulier, mobiliser ses revenus, sa fortune et sa force de travail. Il doit, également, faire valoir un droit quantifiable et réalisable à des contributions d'entretien ou à un revenu de substitution.

Art. 13 Contrôle du bon usage des prestations octroyées

- ¹ L'établissement vérifie le bon usage des prestations octroyées.
- ² Lorsqu'une prestation financière est versée sur une base régulière en vue d'un paiement à un tiers, l'établissement vérifie le bon usage du montant octroyé avant de verser la prestation du mois suivant.
- ³ Une preuve de paiement doit être remise lors de la signature de la commande d'assistance ou de la demande d'aide d'urgence, faute de quoi la prestation n'est pas versée.
- ⁴ En cas d'utilisation des prestations octroyées à d'autres fins que celles prévues, le bénéficiaire doit les rembourser. Une telle utilisation est traitée par l'établissement au titre d'assistance indue (Art. 22) et peut être sanctionnée (Titre 10).

Chapitre 2 Unité d'assistance

Art. 14 Règles de constitution de l'unité d'assistance

- ¹ Sont regroupés dans une même unité d'assistance les couples mariés ou unis par un partenariat enregistré, les personnes menant de fait une vie de couple, ainsi que leurs enfants mineurs vivant dans le même logement.
- ² Chaque bénéficiaire est membre d'une seule unité d'assistance pendant une période donnée.
- ³ Une unité d'assistance peut être créée, en dérogation à l'alinéa 1, dans les situations suivantes :
 - a. prise d'emploi d'un enfant mineur sans changement de domicile, avec procuration d'un représentant légal ;
 - b. situations sociales problématiques nécessitant que chaque bénéficiaire adulte puisse gérer son assistance.

Art. 15 Répondant de l'unité d'assistance

¹ Le répondant de l'unité d'assistance est la personne à laquelle est adressé le décompte d'assistance ; il s'agit en principe d'un adulte.

Chapitre 3 Evaluation de la situation personnelle et financière

Art. 16 Prérequis

- ¹ Tout demandeur d'asile attribué au canton de Vaud par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) doit se présenter au SPOP/DAR pour y être enregistré avant de pouvoir bénéficier de prestations d'assistance.
- ² Le bénéficiaire de l'assistance doit être domicilié et présent dans le canton de Vaud et être titulaire d'un laissez-passer émis par le SEM, ou d'un livret N, F ou S en cours de validité.
- ³ En cas de réadmission à la suite d'une période de disparition de plus de 30 jours ou de détention, le passage de l'intéressé au SPOP/DAR est requis avant toute reprise de l'assistance.
- ⁴ Le nouveau-né bénéficie de l'assistance sur la base d'une attestation de naissance.

Art. 17 Demande d'assistance (DAS)

- ¹ Une demande d'assistance (DAS) doit être signée par toute personne majeure souhaitant bénéficier de prestations d'assistance de l'établissement. Le représentant légal signe la demande d'assistance des personnes mineures en leur nom et pour leur compte.
- ² La signature d'une nouvelle demande d'assistance pourra être exigée à tout moment. L'établissement peut exiger la présence de toutes les personnes concernées.
- ³ Une nouvelle demande d'assistance doit obligatoirement être signée dans les cas suivants :
- a. lors de la création d'une nouvelle unité d'assistance pour les personnes majeures ;
- b. à l'issue d'une période de non-assistance ;
- c. en cas de doute sur le respect par le bénéficiaire de l'assistance des principes fondamentaux de l'assistance.

Art. 18 Demande d'aide d'urgence (DAU)

- ¹ Une demande d'aide d'urgence (DAU) est signée chaque fois que l'aide d'urgence est sollicitée. La DAU est signée par un membre adulte de l'unité d'assistance souhaitant bénéficier de cette aide.
- ² Lors de la signature de la DAU, l'établissement peut exiger la présence de toutes les personnes concernées, si ces personnes sont dans la même unité d'assistance.

Chapitre 4 Remise de l'assistance

Art. 19 Commande d'assistance (CA)

- ¹ Un bénéficiaire de l'assistance majeur de chaque unité d'assistance, ne répondant pas aux conditions de l'autonomie financière, remplit le formulaire de commande d'assistance à l'occasion d'un entretien formel.
- ² Ce formulaire mentionne expressément la période d'assistance concernée. Il précise en outre, qu'en cas d'indications fausses, le bénéficiaire de l'assistance

s'expose à des sanctions administratives (Titre 10) ainsi qu'à des poursuites pénales.

- ³ En principe, l'entretien formel a lieu tous les deux mois. L'établissement peut décider d'en rallonger ou en raccourcir la périodicité selon la situation en cause.
- ⁴ Dans le cadre de l'entretien formel, le bénéficiaire de l'assistance qui requiert le versement de prestations d'assistance doit :
 - a. annoncer les éventuels changements intervenus dans sa situation personnelle et financière ou celles de ses proches, en particulier toute prise d'emploi par lui-même ou par un membre de son unité d'assistance ;
 - b. confirmer par sa signature que les informations qu'il a fournies sont conformes à la vérité.
- ⁵ Le bénéficiaire de l'assistance doit fournir, spontanément, tous les renseignements et documents utiles à la détermination de son droit à des prestations d'assistance (notamment l'original des pièces de légitimation pour luimême et pour les membres de son unité d'assistance, ainsi que les justificatifs permettant d'établir la situation financière de son unité d'assistance).
- ⁶ Lorsqu'un document requis au sens de l'alinéa 5 fait défaut, les prestations d'assistance ne sont octroyées qu'après réception dudit document par l'établissement.
- ⁷ La signature de la commande d'assistance est une condition au versement de l'assistance financière.
- ⁸ Entre deux entretiens formels, le bénéficiaire de l'assistance a l'obligation d'annoncer, sans délai, tout changement dans sa situation financière et personnelle et dans celle des membres de son unité d'assistance.

Art. 20 Avances

- ¹ Est considérée comme une avance toute prestation d'assistance versée hors décompte d'assistance.
- ² L'avance octroyée par l'établissement fait l'objet d'une facture adressée au bénéficiaire et est considérée comme de l'assistance indûment perçue au sens de l'article 24 LARA aussi longtemps qu'elle n'est pas remboursée (Art. 23).

Chapitre 5 Enquête et restitution d'assistance indûment fournie

Art. 21 Enquête (Art. 22 a LARA et 4 RLARA)

- ¹ Lorsque l'établissement s'estime insuffisamment renseigné sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire ou d'un ancien bénéficiaire, il peut ordonner une enquête sur la base des critères suivants :
 - a. existence de doutes importants sur l'état réel d'indigence des membres du ménage qui ne peuvent pas être levés autrement ;
 - b. abus commis lors d'une précédente prise en charge et susceptibles d'être reproduits (dissimulation de ressources, fortune ou autres éléments) ;
 - c. éléments du dossier, déclarations des membres du ménage, renseignements transmis par un collaborateur, informations reçues de tiers qui mettent en doute la situation réelle de l'unité d'assistance aidée;
 - d. dénonciation de tiers.
- ² L'enquête revêt un caractère exceptionnel. Elle n'est ordonnée par l'établissement que lorsque les autres mesures d'instruction n'ont pas abouti à un résultat concluant.
- ³ L'enquête sert uniquement à :

- a. compléter les contrôles usuels effectués par l'établissement ;
- b. rechercher et recouper des informations;
- c. établir et constater les faits.
- ⁴ L'enquête doit être complète afin de :
 - a. répondre aux interrogations de l'établissement ;
- b. permettre une éventuelle suppression ou un ajustement des prestations allouées ;
- c. permettre la constatation matérielle des abus et chiffrer le dommage qui en a résulté.
- ⁵ Sauf cas complexes nécessitant des mesures d'investigation s'étalant dans le temps, l'enquête ne doit pas durer plus de quatre mois.
- ⁶ L'enquête s'étend aux personnes vivant dans le même logement que le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire, ou ayant à son égard une obligation d'entretien.
- ⁷ L'enquête porte en particulier sur les éléments suivants :
 - a. les ressources financières ou en nature, les revenus, la fortune, en Suisse et à l'étranger, ainsi que la capacité de gain et de travail ;
 - b. les charges courantes et autres dépenses;
 - c. le domicile et le lieu de vie effectifs ;
 - d. l'état civil et la composition effective du ménage;
 - e. l'utilisation conforme des prestations allouées par l'établissement.
- ⁸ L'enquête est menée par un collaborateur spécialisé, assermenté par un Préfet et soumis au secret de fonction.
- ⁹ L'enquêteur décide des moyens d'investigation, lesquels peuvent se traduire sous la forme d'enquêtes administratives ou de terrain. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire, de l'ancien bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations en produisant des autorisations de renseigner signées par le bénéficiaire concerné par l'enquête.
- Dans le cadre d'une enquête administrative, des renseignements peuvent être demandés par l'enquêteur auprès d'autres instances administratives (tels que le Service des automobiles et de la navigation, le SPOP, la Caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou l'Administration cantonale des impôts). Ils peuvent également être obtenus par la consultation de registres publics (commerce, entreprises et licences), de feuilles officielles (Feuille des avis officiels, Feuille officielle du commerce), d'autres médias (presse écrite, annonces, sites internet et réseaux sociaux).
- ¹¹ Peuvent notamment servir de moyens de preuves :
 - a. audition des parties ;
 - b. inspection locale;
 - c. expertises;
- d. documents, titres et rapports officiels;
- e. le résultat des observations, incluant des photographies datées, prises sur ou depuis le domaine public librement observable;
- f. renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers ;
- g. le témoignage;
- h. tout document dont la véracité est établie.

- ¹² D'autres moyens peuvent être utilisés s'ils sont propres à fournir la preuve et s'il n'en résulte pas une atteinte à la liberté personnelle.
- ¹³ Les résultats de l'enquête sont consignés dans un rapport. Le rapport est accompagné des pièces constituées.
- ¹⁴ Avant de prendre une décision, l'établissement communique les conclusions de l'enquête au bénéficiaire, en lui impartissant un délai pour lui permettre de se déterminer.
- ¹⁵ Le rapport d'enquête ainsi que les pièces constituées sont versés au dossier du bénéficiaire.

Art. 22 Assistance indûment fournie (Art. 24 LARA et 5 RLARA)

- ¹ Constituent des prestations d'assistance indûment fournies celles qui sont obtenues sans droit, notamment parce que le bénéficiaire, par des mensonges, des omissions ou des dissimulations, n'a pas révélé fidèlement à l'autorité sa situation réelle, celles obtenues conformément au droit, mais qui ne sont pas utilisées dans le but pour lequel elles ont été octroyées, ainsi que celles qui ne sont pas remboursées alors que le bénéficiaire a perçu rétroactivement des prestations d'assurances sociales (Art. 5 RLARA).
- ² Toute assistance fournie indûment doit faire l'objet d'un décompte d'assistance correctif.
- ³ Les dettes pour assistance indue font l'objet d'une décision de restitution.
- ⁴ Le seul cas où l'établissement peut renoncer à rendre une décision de restitution est celui prévu à l'article 24 LARA, selon lequel la restitution ne peut pas être exigée si le bénéficiaire était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile, ces deux conditions étant cumulatives.
- ⁵ Dans tous les cas, lorsqu'il est établi que l'établissement a été induit en erreur et n'a pas commis de négligence, le cas est dénoncé aux autorités compétentes.

Art. 23 Prestations d'assistance fournies par l'établissement et non remboursées

- ¹ Les prestations d'assistance fournies à un bénéficiaire en conformité avec les règles contenues dans le Guide d'assistance, alors que celui-ci peut financièrement les assumer, sont considérées comme de l'assistance indûment perçue au sens de l'article 24 LARA aussi longtemps qu'elles ne sont pas remboursées.
- ² Les factures émises par l'établissement ont valeur de décision.
- ³ L'établissement peut facturer des frais de rappel de Fr. 10.- maximum par facture pour toute facture impayée.

Chapitre 6 Autonomie et non-assistance

Art. 24 Conséquences de l'autonomie financière

- ¹ Une unité d'assistance autonome (Art. 1) est tenue de rembourser chaque mois à l'établissement les prestations fournies et payées par lui, telles que l'hébergement et le forfait pour la couverture des frais médicaux, ainsi que les dettes ayant fait l'objet d'une décision de restitution entrée en force.
- ² Les membres d'une unité d'assistance autonome sont toujours considérés comme étant assistés par l'établissement.
- ³ L'unité d'assistance autonome le mois suivant la date de facturation des prestations dentaires est tenue de les rembourser. Il en va de même pour les prestations médicales, pour autant que la personne concernée ne soit plus affiliée par l'établissement le mois suivant la date de ladite facturation.

Art. 25 Conséquences de la non-assistance

- L'unité d'assistance, dont les membres sont non-assistés ne bénéficie plus d'aucune prestation matérielle de l'établissement. Elle ne fait l'objet d'aucun décompte d'assistance.
- ² Elle a toutefois accès, si nécessaire, aux prestations d'accompagnement.
- ³ L'unité d'assistance non-assistée le mois suivant la date de facturation des prestations médicales ou dentaires est tenue de les rembourser.

Chapitre 7 Dettes d'assistance

Art. 26 Limitation de la naissance des débiteurs

- ¹ L'établissement prend toutes les dispositions utiles afin de limiter la naissance des débiteurs. En particulier, il :
 - a. fait signer une cession-délégation à l'encaissement du salaire et des indemnités de chômage à chaque demandeur d'asile majeur ;
 - active systématiquement une cession-délégation à l'encaissement auprès de l'employeur ou de la caisse de chômage dès qu'il a connaissance d'une prise d'emploi, respectivement de l'ouverture d'un droit à des indemnités de chômage;
 - c. fait signer les formulaires OFAS 318.182 « Demande de versement de rente à un tiers ou à une autorité qualifiée » et 318.183 « Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité) » à tout bénéficiaire de l'assistance dont il a connaissance qu'il a déposé une demande de rente AVS ou de l'assurance-invalidité (AI) ou d'allocation de maternité à titre de perte de gain ;
 - d. rend immédiatement une décision de restitution lorsqu'il a connaissance d'une décision d'octroi rétroactif de prestations d'assurances sociales ou de tiers pour une période durant laquelle il a versé des prestations d'assistance financière. Ces dernières sont considérées comme des avances au sens de l'article 27 LARA.

Art. 27 Modalités de restitution

- ¹ L'établissement calcule les modalités suivantes en matière de remboursement de dettes :
 - a. pour le bénéficiaire de prestations d'assistance, une retenue de Fr. 2.- par jour et par adulte membre de l'unité d'assistance concernée ;
 - b. pour le bénéficiaire autonome, une retenue mensuelle correspondant à la moyenne des trois derniers mois du solde du budget d'assistance de l'unité d'assistance concernée. Les éventuelles saisies de l'Office des poursuites et des faillites (OP), ainsi que les contributions d'entretien ou les dettes alimentaires dues sont déduites de ce montant.

Art. 28 Suivi du remboursement des dettes après la fin de la relation d'assistance

¹ L'établissement continue les démarches en vue d'une récupération de ses créances après la fin de la relation d'assistance. Il fait valoir, si nécessaire, les décisions de restitution entrées en force auprès de l'OP.

² La cession-délégation est levée à tout moment sur demande du bénéficiaire.

² Les indemnités perçues par le bénéficiaire dans le cadre d'une participation à un programme d'activité ou de formation et de pratique professionnelles sont retenues par l'établissement au titre de remboursement de dettes à hauteur d'un maximum de 50% des indemnités reçues par mois.

 2 Il peut rendre des décisions de restitution après la fin de la relation d'assistance, dans les limites prévues par les articles 24 LARA et 83 LAsi.

Titre 3 Revenus et fortune

Chapitre 1 Revenus non pris en compte

Art. 29 Revenus non pris en compte dans le budget d'assistance

- ¹ Les allocations, rentes et indemnités suivantes ne sont pas traitées comme des revenus et sont laissées à la libre disposition du bénéficiaire de l'assistance :
 - a. allocation de naissance;
- b. allocations de base de maternité;
- c. allocations AI pour impotent, y compris les suppléments pour soins intenses pour son destinataire. L'article 52 est réservé ;
- d. allocation fixe en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH);
- e. rente AVS pour enfants restés au pays lorsque la preuve du versement à l'étranger est apportée ;
- f. allocations familiales pour enfant à l'étranger selon l'article 7 OAFam, lorsque la preuve du versement à l'étranger est apportée ;
- g. allocations familiales reversées à un enfant ne faisant pas partie de l'unité d'assistance du bénéficiaire ;
- h. indemnités touchées dans le cadre d'un programme d'occupation ou de formation de l'établissement sous réserve de l'application de l'article 27 alinéa 2.

Art. 30 Indemnités perçues dans le cadre de mesures thérapeutiques

- ¹ Pour autant qu'elles soient prescrites par un médecin, les indemnités perçues dans le cadre de mesures thérapeutiques (ergothérapie, thérapie en établissement hospitalier, etc.) ne sont pas traitées comme des revenus dans la mesure où leur montant mensuel ne dépasse pas une franchise de Fr. 300.-.
- ² La part des indemnités supérieure à la franchise de Fr. 300.- est intégrée au budget d'assistance.

Art. 31 Indemnités en cas de travaux

- ¹ En cas de nuisances provoquées par des travaux dans des logements qui sont loués par l'établissement, les régies immobilières peuvent accorder une réduction de loyer à l'établissement.
- ² Lorsque l'établissement obtient une telle réduction, il la valorise sous la forme d'indemnités. Ces indemnités sont allouées au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant du logement pour autant que le forfait hébergement soit à sa charge financière. Dans un tel cas, ces indemnités ne sont pas considérées comme un revenu.
- ³ En cas de nuisances provoquées par des travaux dans des logements dont l'établissement est propriétaire, il peut allouer une indemnité au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant du logement pour autant que le forfait hébergement soit à sa charge financière. Dans un tel cas, ces indemnités ne sont pas considérées comme un revenu.

Art. 32 Revenus d'une activité salariée

- ¹ Les revenus du mois courant sont pris en compte dans le calcul du budget d'assistance du mois suivant.
- ² Le 13^e salaire, les versements ou retenues supplémentaires, ou toute autre source de revenu, générés par des corrections (arriérés de salaire, vacances payées postérieurement, etc.), à l'exception des allocations familiales rétroactives, sont pris en compte dans le mois où l'employeur effectue l'ajustement.
- ³ Les déductions forfaitaires prévues à l'article 37 sont appliquées sur les revenus résultant d'une activité salariée déclarée à l'établissement.

Art. 33 Revenu brut

- ¹ Par revenu brut, on entend le revenu soumis à l'AVS.
- ² Les éléments suivants font également partie du revenu brut :
 - a. allocations familiales et allocations pour enfants mineurs et majeurs ;
 - b. primes, gratifications et suppléments ;
 - c. prestations en nature (notamment logement et repas fournis par l'employeur) ;
- d. indemnités de vacances lorsqu'elles sont versées par l'employeur.

Art. 34 Eléments ne faisant pas partie du revenu brut

- ¹ Les éléments suivants ne font pas partie du revenu brut. Il n'en est pas tenu compte dans le calcul du budget d'assistance :
 - a. frais de déplacement versés par l'employeur et liés à une mission ;
 - b. indemnités pour port d'uniforme;
 - tout autre frais remboursé par l'employeur, que ce soit ou non sous forme de forfait, pour des dépenses faites par l'employé dans le cadre de son travail y compris des frais de repas occasionnels;
 - d. montant forfaitaire versé à titre de participation aux frais professionnels liés à l'apprentissage.

Art. 35 Revenu considéré

- ¹ Le revenu considéré s'obtient en procédant aux déductions suivantes sur le revenu brut :
 - a. cotisations d'assurances sociales;
- b. impôt à la source.

Art. 36 Revenu déterminant

- ¹ Le revenu déterminant est le revenu pris en compte pour le calcul du budget d'assistance. Il s'obtient en appliquant les déductions forfaitaires au revenu considéré. L'alinéa 3 est réservé.
- ² Lorsqu'aucun justificatif de revenu n'est produit par le bénéficiaire de l'assistance alors que des charges sociales sont payées par un employeur, l'établissement prend en compte en tant que revenu déterminant le revenu brut mentionné dans l'extrait de compte individuel AVS, après déduction du taux des cotisations AVS/AI/APG/AC/PC-familles et rente-pont.
- ³ Aucune déduction autre que le taux de cotisation aux assurances sociales n'est opérée lorsque les revenus proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par le bénéficiaire de l'assistance à l'établissement.

Art. 37 Déductions forfaitaires

- ¹ Une déduction forfaitaire est appliquée à tous les revenus soumis à l'AVS qui ont été annoncés par le bénéficiaire de l'assistance à l'établissement. C'est une part du revenu qui est laissée à la libre disposition du bénéficiaire de l'assistance afin de couvrir ses frais d'acquisition (usure des vêtements, repas pris hors du domicile, etc.). Cette déduction forfaitaire sert aussi d'encouragement à l'emploi.
- ² Lorsque le bénéficiaire de l'assistance exerce une activité lucrative salariée déclarée à l'établissement, la déduction forfaitaire se monte pour :
 - a. un mineur : à 100% de son revenu considéré, mais au maximum à Fr. 500.-;
 - b. un adulte : à 20% de son revenu considéré, mais au minimum à Fr. 200.- et au maximum à Fr. 500.-.
- ³ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance exerce une formation rémunérée (préapprentissage, apprentissage, stage rémunéré), quel que soit son âge, la déduction forfaitaire se monte à 100% du revenu considéré, mais au maximum à Fr. 500.-.
- ⁴ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance travaille en atelier protégé, quel que soit son âge, la déduction forfaitaire se monte à 100% de son revenu considéré mais au maximum à Fr. 300.-.
- ⁵ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est au chômage, quel que soit son âge, la déduction forfaitaire se monte à 20% du montant net des indemnités de chômage, mais au minimum à Fr. 100.- et au maximum à Fr. 250.-.

Art. 38 Prime emploi famille

- ¹ En sus de la déduction forfaitaire, l'établissement laisse à la libre disposition du bénéficiaire de l'assistance ayant des enfants à charge et exerçant une activité lucrative, un montant supplémentaire au titre de prime emploi famille.
- ² Ce montant correspond à 50% de la déduction forfaitaire de l'article 37 multiplié par le nombre d'enfants assistés faisant partie de la même unité d'assistance que le parent exerçant une activité lucrative.
- ³ Aucune prime emploi famille n'est accordée pour un enfant non assisté ou faisant partie d'une autre unité d'assistance.
- ⁴ Lorsque les deux parents travaillent, le total de la prime emploi famille ne peut excéder Fr. 300.- par enfant mineur.

Art. 39 Impôt à la source

¹ La personne qui est soumise à l'impôt à la source doit collaborer avec l'établissement et, à la demande de ce dernier, solliciter l'autorité de taxation afin qu'elle procède à une vérification du barème appliqué ou, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à une rectification de la taxation. Un éventuel trop-perçu ainsi récupéré est restitué à l'établissement. L'éventuelle ristourne d'impôt est prise en compte sur le décompte d'assistance du mois où la décision de l'autorité fiscale est rendue.

Art. 40 Saisies de l'Office des poursuites et faillites (OP)

- ¹ Les montants saisis par l'OP sont à la charge du bénéficiaire de l'assistance ; ils sont ajoutés au revenu net qui apparaît sur la fiche de salaire.
- ² Si nécessaire, le bénéficiaire de l'assistance doit demander à l'OP une réévaluation du montant saisissable.

Art. 41 Activité indépendante

¹ Seule une personne au bénéfice d'une admission provisoire peut exercer une activité indépendante. L'établissement peut l'accompagner dans son projet et continuer de l'assister pendant la concrétisation de ce dernier.

Art. 42 Activité indépendante - Conditions minimales pour bénéficier de prestations d'assistance

- ¹ Avant de démarrer son activité, le bénéficiaire de l'assistance doit soumettre son projet à l'établissement.
- ² L'établissement évalue si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a. le projet doit raisonnablement le mener à l'autonomie financière au terme des 12 premiers mois d'activité ;
 - b. les compétences entrepreneuriales requises existent ;
 - c. la motivation nécessaire à la réalisation du projet est avérée.
- ³ Sur la base de cette évaluation, l'établissement rend une décision quant au droit à l'assistance.
- ⁴ La situation peut être réévaluée à tout moment.
- ⁵ En cas de décision négative, si le bénéficiaire met tout de même en œuvre son projet, l'établissement ne lui verse plus de prestations d'assistance.
- ⁶ Les prestations d'assistance peuvent être versées durant 12 mois à compter du début de l'activité lucrative indépendante. Au terme de ces 12 mois d'activité, si l'activité perdure, l'établissement cesse immédiatement d'octroyer des prestations d'assistance.
- ⁷ A titre exceptionnel, lorsque l'autonomie financière est pratiquement acquise, ce délai peut être prolongé de 6 mois au maximum.
- ⁸ En cas de cessation d'activité, aucun frais lié à celle-ci ne sera pris en compte dans le calcul du droit à l'assistance.
- ⁹ Si pendant 3 mois d'affilée le bénéficiaire de l'assistance subit des pertes d'exploitation (dépenses supérieures aux recettes) et qu'il maintient son activité, l'établissement cesse immédiatement de lui octroyer des prestations d'assistance.

Art. 43 Activité indépendante - Devoirs du bénéficiaire de l'assistance

- ¹ Le bénéficiaire de l'assistance ne peut employer de personnel.
- ² Le bénéficiaire de l'assistance produit sans délai les documents suivants :
 - a. une copie du formulaire d'annonce d'emploi adressé au SPOP;
 - b. la liste de l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux, professionnels et privés;
 - c. une éventuelle convention de prêt ainsi qu'une copie de la carte d'identité du créancier, si des fonds propres ont été avancés par un tiers ;
 - d. un extrait actualisé de l'Office des poursuites.
- ³ Dès le 1^{er} mois d'activité, le bénéficiaire de l'assistance est tenu de fournir, chaque mois, les documents suivants :
 - a. un décompte mensuel détaillé des recettes et dépenses (mouvements effectifs d'argent);
 - b. des copies des justificatifs et quittances de toutes les recettes et dépenses du mois concerné et
 - c. une copie mensuelle de tous ses relevés bancaires et/ou postaux.

- ⁴ Dès le 4ème mois d'activité, si le chiffre d'affaire généré le permet, le bénéficiaire de l'assistance aura l'obligation de fournir l'attestation AVS pour travailleur indépendant. S'il se trouve dans l'impossibilité de le faire, il fournira une copie du formulaire d'affiliation envoyé à la caisse de compensation. Cas échéant, d'autres documents peuvent être requis par l'établissement.
- ⁵ Au début de l'année civile, le bénéficiaire de l'assistance fournit à l'établissement une copie de sa déclaration AVS. Il lui fournit en outre une copie de sa décision de taxation dès que celle-ci lui a été transmise par l'autorité fiscale.

Art. 44 Activité indépendante - Revenu déterminant

- ¹ A partir du décompte mensuel détaillé mentionné à l'article 43, alinéa 3, lettre a, l'établissement calcule chaque mois le revenu déterminant. Les dépenses admises par l'établissement sont uniquement constituées des frais directement liés à l'activité indépendante. Les amortissements et les provisions ne font pas partie des dépenses admises et la part privée est déduite des frais professionnels.
- ² Le remboursement d'emprunt est une dépense admise. Seule une part de 30% maximum du bénéfice brut mensuel peut être admise à ce titre.
- ³ Le bénéfice considéré s'obtient en déduisant du bénéfice brut, la part de remboursement d'emprunt admise.
- ⁴ Le revenu déterminant s'obtient en déduisant du bénéfice considéré, la déduction forfaitaire d'encouragement à l'emploi et cas échéant la prime emploi famille. Le revenu déterminant est pris en compte pour établir le décompte d'assistance.
- ⁵ La déduction forfaitaire d'encouragement à l'emploi correspond à 20% du bénéfice considéré. Elle s'élève au maximum à Fr. 500.-. A cela s'ajoute la prime emploi famille, laquelle se calcule de la même façon que pour les salariés (Art. 38).

Chapitre 3 Revenus de substitution

Art. 45 Indemnités de chômage

- ¹ L'établissement vérifie le droit au chômage du bénéficiaire de l'assistance.
- ² Le bénéficiaire de l'assistance a l'obligation de faire les démarches nécessaires auprès de l'assurance-chômage sous peine de se voir infliger une sanction (Titre 10).
- ³ Les gains intermédiaires sont traités comme des revenus du travail sur la base de la fiche de salaire.

Art. 46 Retard dans le versement des indemnités de chômage

¹ Dans les cas où la caisse de chômage a du retard dans le versement de prestations, en particulier lors de l'ouverture d'un délai cadre, l'établissement assiste normalement le bénéficiaire de l'assistance.

Art. 47 Pénalités prononcées par la caisse de chômage (Art. 23 LARA)

- ¹ L'établissement tient compte des jours de suspension prononcés dans le cadre du versement des indemnités de chômage pour déterminer le droit aux prestations d'assistance financière des bénéficiaires de l'assistance.
- 2 Les compléments a et b (Art. 126) sont supprimés pour chaque jour de suspension.
- ³ Si les pénalités sont exprimées en jours ouvrés, l'établissement utilise un facteur multiplicateur de 1.4 pour transformer les jours ouvrés en jours calendaires.

Art. 48 Allocations pour perte de gain (APG) en cas de maternité et indemnités journalières (LAA, LAMal ou LAI)

¹ L'allocation pour perte de gain (APG) et les indemnités journalières (LAA, LAMal, ou LAI) sont considérées comme des revenus.

Art. 49 Indemnités journalières dans le cadre d'un stage

¹ Les indemnités journalières versées dans le cadre d'un stage sont considérées comme des revenus.

Art. 50 Rentes, allocations et prestations complémentaires

- ¹ L'établissement accompagne le bénéficiaire de l'assistance dans ses démarches pour l'obtention de toutes rentes, prestations complémentaires, allocations et indemnités.
- ² Ces rentes ou prestations sont prises en compte dans le budget d'assistance du mois auxquelles elles se rapportent.

Art. 51 Allocations familiales

- ¹ Les allocations familiales sont prises en compte dans le décompte d'assistance du mois suivant.
- ² Les allocations familiales rétroactives font l'objet d'un décompte d'assistance correctif pour chacun des mois auquel elles se rapportent.

Art. 52 Allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses

- ¹ L'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses sont considérés comme des revenus pour les parents ou les tiers assistés prodiguant les soins à l'impotent, que ce dernier soit majeur ou mineur.
- ² Une déduction forfaitaire de 20% sur l'allocations perçue, mais au minimum de Fr. 200.- et au maximum de Fr. 500.-, est laissée à la libre disposition des parents ou tiers assistés prodiquant des soins à l'impotent.
- ³ Un versement rétroactif opéré au titre d'allocation pour impotent ou de supplément pour soins intenses fait l'objet d'un décompte d'assistance correctif pour chacun des mois auquel il se rapporte.

Art. 53 Allocation variable en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé (AMINH)

¹ Une déduction forfaitaire de 20% sur l'allocations perçue, mais au minimum de Fr. 200.- et au maximum de Fr. 500.-, est laissée à la libre disposition des parents ou tiers assistés prodiguant des soins.

Art. 54 Indemnité de dédommagement en cas de dialyse à domicile

- ¹ L'indemnité allouée par la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs maladie (SVK/FSA) est prise en compte au titre de revenu pour les tiers ou parents assistés qui prodiguent des soins ou assument des coûts supplémentaires d'infrastructure.
- ² Une déduction forfaitaire de 20% sur le premier niveau d'indemnités (destinées à couvrir les frais d'infrastructure), mais au minimum de Fr. 200.- et au maximum de Fr. 500.-, est laissée à la libre disposition des tiers ou parents assistés si les frais supplémentaires d'hébergement, d'électricité et d'eau sont pris en charge par l'établissement.
- ³ Une franchise de 100% sur le premier niveau d'indemnités (destinées à couvrir les frais d'infrastructure) est laissée à la libre disposition des tiers ou parents assistés si les frais supplémentaires d'électricité et d'eau ne sont pas pris en charge par l'établissement.

⁴ Une franchise de 20% sur toutes les indemnités supérieures au premier niveau (destinées à couvrir les frais de dédommagement du partenaire) est laissée à la libre disposition des tiers ou parents assistés.

Art. 55 Bourses d'étude

- ¹ Le montant de la bourse octroyé par l'Office cantonal comprend une « allocation complémentaire » ainsi que d'autres montants destinés à couvrir les frais d'études tels que repas pris à l'extérieur, matériel, écolage, etc.
- ² Seul le montant octroyé au titre de l'allocation complémentaire est traité comme un revenu.
- ³ Le même principe s'applique pour les bourses octroyées par d'autres organismes.

Art. 56 Dons et gains de loterie

- ¹ Les dons provenant d'institutions d'utilité publique reconnues en Suisse ne sont pas considérés comme des revenus.
- ² Les autres dons et prestations, qu'ils proviennent de personnes physiques ou morales, sont considérés comme étant un revenu s'ils sont versés de manière régulière et comme étant de la fortune (Art. 60) s'ils le sont de manière ponctuelle.
- ³ Par versement régulier, on entend le versement répété sur une certaine période, par la même personne physique ou morale, en faveur du même bénéficiaire de l'assistance.
- ⁴ Les gains de loterie sont considérés comme étant de la fortune (Art. 60).

Chapitre 4 Contributions de particuliers résultant d'une obligation légale ou conventionnelle

Art. 57 Principe

- ¹ L'établissement traite au titre d'un revenu les montants correspondant aux contributions d'entretien destinées à un bénéficiaire de l'assistance.
- ² Sous peine de sanction (Titre 10), les personnes prises en charge par l'établissement ont l'obligation de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention de contributions d'entretien, que ce soit pour elles-mêmes ou pour leurs enfants.
- ³ L'établissement est subrogé dans les droits du bénéficiaire de l'assistance dont il assure la prise en charge (Art. 27 LARA).

Art. 58 Devoir d'assistance entre conjoints

- ¹ Les époux sont tenus l'un envers l'autre de s'assister.
- $^{\rm 2}$ Les partenaires enregistrés et les personnes menant de fait une vie de couple sont assimilés à des époux.
- ³ Pour les personnes menant de fait une vie de couple, ce devoir s'applique dès lors qu'elles vivent ensemble et qu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - a. les personnes concernées reconnaissent mener une vie de couple ;
 - b. les personnes concernées ont au moins un enfant en commun ;
 - c. le ménage commun dure depuis au moins 2 ans.
- ⁴ Dans l'évaluation de leur besoin d'aide, les conjoints sont considérés par l'établissement comme une seule unité économique et sont regroupés dans la même unité d'assistance.

- ⁵ Lorsque le conjoint d'un bénéficiaire de l'assistance ne relève pas du champ d'application personnel de la LARA, afin d'évaluer les besoins d'assistance du bénéficiaire, l'établissement tient compte :
 - a. des revenus, hors allocations familiales, de l'époux/l'épouse ou de la personne assimilée ;
 - b. des charges;
 - c. des contributions d'entretien effectivement versées à un enfant et à un exconjoint ne vivant pas avec lui ;
 - d. des impôts courants effectivement payés et
 - e. des cotisations AVS en cas d'indépendance.
- ⁶ Une fois les charges du conjoint ne relevant pas du champ d'application personnel de la LARA déduites de son revenu, le solde est intégré au budget d'assistance du conjoint bénéficiaire.
- ⁷Les charges des personnes visées à l'alinéa 5 sont arrêtées sur la base des normes du revenu d'insertion vaudois.

Art. 59 Contribution d'entretien en faveur d'un enfant

- ¹ Les parents pourvoient à l'entretien de leurs enfants mineurs. Cette obligation d'entretien peut être maintenue jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant n'a pas terminé sa formation.
- ² En cas de naissance hors mariage, l'établissement vérifie l'existence d'une convention d'entretien en faveur de l'enfant et veille à ce que le détenteur de l'autorité parentale fasse valoir son droit sous peine de sanction (Titre 10).
- ³ L'établissement vérifie, en cas de séparation ou de divorce, l'existence d'un droit à une contribution d'entretien. L'établissement accompagne le bénéficiaire de l'assistance dans ses démarches.
- ⁴ La contribution d'entretien en faveur d'un enfant mineur relève du pouvoir du juge.
- ⁵ La contribution d'entretien en faveur d'un enfant majeur relève soit du pouvoir du juge, soit de l'accord passé entre celui-ci et ses parents.
- ⁶ Lorsque l'accord se révèle inéquitable, l'établissement veille à ce que l'enfant majeur ouvre une action alimentaire sous peine de sanction (Titre 10).
- ⁷ La contribution d'entretien versée à un enfant est portée sur le décompte d'assistance de son unité d'assistance en tant que produit.
- ⁸ Les contributions d'entretien dues par un débiteur, qu'il vive en Suisse ou à l'étranger, sont portées en tant que crédit si elles sont effectivement versées.
- ⁹ Le débiteur ne peut se soustraire à son obligation d'entretien au motif qu'il est débiteur de l'établissement.
- ¹⁰ Si le débiteur d'aliments bénéficie de prestations d'aide sociale, l'établissement renonce à tenir compte de son obligation d'entretien jusqu'à ce qu'il revienne à meilleure fortune.
- ¹¹ Les allocations familiales sont portées sur le décompte d'assistance de l'unité d'assistance de l'enfant en tant que produit, quelle que soit la situation financière du débiteur et même en l'absence de contribution d'entretien.
- ¹² Le versement de la contribution d'entretien due par un bénéficiaire de l'assistance prime le remboursement des dettes qu'il a envers l'établissement.

Chapitre 5 Fortune

Art. 60 Dispositions générales

- ¹ La fortune du bénéficiaire de l'assistance est prise en compte pour déterminer le droit à des prestations d'assistance.
- ² On entend par fortune notamment:
 - a. les espèces;
 - b. les véhicules privés ;
 - c. les actifs bancaires ou postaux;
 - d. les objets de valeur;
 - e. les actions et obligations ;
 - f. les biens immobiliers;
 - g. les pécules versés aux personnes détenues ;
 - h. l'épargne, y compris celle réalisée sur les prestations servies par des institutions sociales ou sur des revenus non pris en compte par l'établissement ;
 - i. les prestations LPP libérées en capital.
- ³ L'établissement applique les franchises suivantes dans la prise en compte de la fortune, hors assistance mensuelle :
 - a. bénéficiaires de l'assistance entièrement assisté: Fr. 500.- par unité d'assistance plus Fr. 500.- pour chaque personne composant l'unité d'assistance, mais au maximum Fr. 3'000;
 - b. bénéficiaire de l'assistance partiellement assisté : Fr. 2'500.- par unité d'assistance plus Fr. 500.- pour chaque personne composant l'unité d'assistance, mais au maximum Fr. 5'000.-.

Art. 61 Indemnités à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité

- ¹ Les indemnités reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité ne doivent être prises en compte que dans la mesure où elles dépassent la fortune exonérée.
- ² La fortune exonérée est définie par les normes du revenu d'insertion.

Art. 62 Véhicules privés

- ¹ Si le bénéficiaire de l'assistance est propriétaire d'un véhicule privé, il est tenu de le vendre. A défaut, il est tenu d'en déposer les plaques, sous peine de s'exposer, après avertissement, à une sanction (Titre 10).
- ² Le bénéficiaire de l'assistance qui jouit de manière régulière d'un véhicule privé, qu'il en soit le propriétaire, le détenteur ou que le véhicule soit uniquement mis à sa disposition par un tiers, se voit notifier, après avertissement, une diminution des prestations d'assistance qui lui sont servies, selon le barème suivant :
 - a. Fr. 100.- par mois pour un motocycle de la catégorie A1;
 - b. Fr. 200.- par mois pour un motocycle de la catégorie A;
 - c. Fr. 500.- par mois pour un véhicule automobile de tourisme de catégorie B;
 - d. Fr. 750.- par mois pour un véhicule à moteur de catégorie supérieure.
- ³ Sur demande, le bénéficiaire de l'assistance peut être autorisé à posséder, détenir ou utiliser un véhicule privé pour des raisons professionnelles impératives, sans diminution de ses prestations d'assistance, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article.

- ⁴ La diminution est levée dès lors que le bénéficiaire de l'assistance concerné renonce à la propriété, à la possession ou à la jouissance du véhicule. La preuve de la renonciation doit être apportée notamment par la production d'un contrat de vente valable ou d'un document du service des automobiles attestant du dépôt des plaques.
- ⁵ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance utilise un véhicule privé, que cette utilisation soit ou non autorisée par l'établissement, les prestations fournies pour le transport sont supprimées pour chaque membre adulte de l'unité d'assistance.

Titre 4 Prestations d'accompagnement

Chapitre 1 Accompagnement social

Art. 63 Objectifs de l'accompagnement social (Art. 38 LARA)

- ¹ L'établissement assure l'accompagnement social du demandeur d'asile. Celui-ci poursuit les objectifs suivants :
 - a. information;
 - b. aide et conseils dans la résolution de problèmes particuliers ;
- c. responsabilisation;
- d. autonomisation;
- e. intégration.
- ² L'accompagnement social du demandeur d'asile est assuré par un collaborateur spécialisé de l'établissement désigné à cet effet.
- ³ Des visites sociales à domicile sont organisées.

Art. 64 Aide et conseils

- ¹ L'établissement prodigue aide et conseils au demandeur d'asile dans la résolution de problèmes particuliers, ainsi que dans ses démarches auprès des organismes officiels partenaires dans la vie courante.
- ² Il lui explique le processus d'intégration et les exigences qui en découlent, l'accompagne et le soutient dans les démarches effectuées en vue d'acquérir une autonomie sociale et financière.
- ³ Afin d'accompagner le demandeur d'asile vers l'autonomie, il procède notamment à l'établissement de bilans, élabore avec lui un projet personnel et l'accompagne dans sa réalisation. Il définit la périodicité et l'intensité des prestations en fonction de chaque situation.
- ⁴ Il l'oriente vers les organismes à même de lui prodiguer soutien, aide et conseils spécialisés.

Art. 65 Ateliers ou séances d'information

¹ L'établissement organise des ateliers ou des séances d'information, obligatoires ou facultatifs.

Chapitre 2 Programmes de formation (Art. 39 LARA)

Art. 66 Dispositions générales

¹ L'établissement propose des programmes de formation tels que l'enseignement du français, des mathématiques ou d'autres compétences de base. Le demandeur d'asile y participe, selon les places disponibles, en fonction de ses besoins et de ses aptitudes.

Art. 67 Inscription, admission, conditions et modalités de participation

- ¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme de formation sont réglementées par le *Règlement des programmes de formation organisés par l'établissement*.
- ² En cas d'abandon sans justes motifs, le participant à un programme de formation est astreint, en couverture des frais engagés, à une pénalité entre Fr. 100.- et Fr. 250.-. La prise d'un emploi est notamment considérée comme un juste motif

d'abandon. Les conditions et montants sont réglementés par le *Règlement des* programmes de formation organisés par l'établissement.

Chapitre 3 Programmes d'activité (Art. 39 LARA)

Art. 68 Dispositions générales

¹ L'établissement propose des programmes d'activité tels que des travaux d'utilité publique ou d'utilité communautaire. Le demandeur d'asile y participe, selon les places disponibles, en fonction de ses besoins et de ses aptitudes.

Art. 69 Inscription, admission, conditions et modalités de participation

¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme d'activité sont réglementées par le *Règlement des programmes d'activité organisés par l'établissement*.

Art. 70 Indemnisation

- ¹ Le participant à un programme d'activité perçoit une indemnité qui est au maximum de Fr. 300.- par mois, ce qui correspond à 80 heures d'activité.
- ² L'indemnité est calculée au prorata des heures de présence effectives.
- ³ Cette indemnité n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance. L'article 27 alinéa 2 est réservé.

Chapitre 4 Programmes de formation et de pratique professionnelles (Art. 39 LARA)

Art. 71 Dispositions générales

¹ L'établissement propose des programmes de formation et de pratique professionnelles destinés à permettre au participant d'intégrer le marché de l'emploi dans le domaine en question. Le demandeur d'asile y participe, selon les places disponibles, en fonction de ses besoins et de ses aptitudes.

Art. 72 Inscription, admission, conditions et modalités de participation

¹ L'inscription, l'admission, les conditions et les modalités de participation à un programme de formation et de pratique professionnelles sont réglementées par le Règlement des programmes de formation et de pratique professionnelles organisés par l'établissement.

Art. 73 Indemnisation

- ¹ Sauf en cas de participation à un programme ne comportant pas de pratique professionnelle mais uniquement une part formative, le participant à un programme de formation et de pratique professionnelles perçoit une indemnité plafonnée à Fr. 300.- au maximum. Le montant de l'indemnité octroyé varie en fonction du type de programme suivi et est fixé d'après les critères énoncés dans le *Règlement des programmes de formation et de pratique professionnelles organisés par l'établissement.*
- ² L'indemnité est calculée au prorata des heures de présence effectives.
- ³ Cette indemnité n'entre pas dans le calcul du budget d'assistance. L'article 27 alinéa 2 est réservé.

Chapitre 5 Aide à la recherche d'emploi

Art. 74 Dispositions générales

- ¹ L'établissement soutient activement dans sa recherche d'emploi le bénéficiaire de l'assistance pouvant être autorisé à exercer une activité lucrative. La priorité est donnée aux détenteurs d'une admission provisoire. Il propose pour ce faire :
- a. des cours d'aide à la recherche d'emploi ;
- b. un suivi individuel de soutien à la prise d'emploi et à la recherche de stages ;
- c. un accès à un réseau d'employeurs.

Chapitre 6 Fin des prestations d'accompagnement

Art. 75 Obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité suisse

¹ Lorsque le demandeur d'asile obtient un titre de séjour (permis B, C ou F réfugié statutaire ou apatride) ou la nationalité suisse, les prestations d'accompagnement prennent fin au 1^{er} jour du mois qui suit l'événement déterminant la fin de prise en charge sauf pour les personnes pour lesquelles l'établissement exécute des autres tâches liées à la politique migratoire qui lui ont été confiées par le Conseil d'Etat.

Art. 76 Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse

- ¹ Lorsque le demandeur d'asile est frappé d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force, les prestations d'accompagnement prennent fin dès l'échéance de la prise en charge fixée par le SPOP ou, à défaut, à l'échéance du délai de départ fixé par la Confédération.
- ² Au besoin, dès cette échéance, il peut solliciter des prestations d'aide d'urgence auprès du SPOP.

Art. 77 Non-renouvellement de livret

¹ Lorsque le demandeur d'asile ne renouvelle pas son livret, les prestations d'accompagnement prennent en principe fin le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance du livret.

Art. 78 Départ à l'étranger

- ¹ Lorsque le demandeur d'asile part à l'étranger, les prestations d'accompagnement prennent fin dès la date du départ.
- ² Pendant le séjour temporaire et autorisé à l'étranger, les prestations sont uniquement suspendues.

Art. 79 Transfert vers un autre canton

¹ Lorsque le demandeur d'asile est attribué à un autre canton par décision du SEM, les prestations d'accompagnement prennent fin à la date du transfert telle qu'indiquée par le SPOP mais au plus tard à la fin du mois qui suit la décision de changement d'attribution.

Art. 80 Décès

¹ Lorsque le demandeur d'asile décède, les prestations d'accompagnement prennent fin dès la date du décès. Sont réservées les démarches liées au décès.

Art. 81 Parti sans laisser d'adresse

¹ Lorsque le demandeur d'asile disparaît pendant 30 jours consécutifs au moins ou ne fournit pas d'adresse valable à l'établissement, il est considéré comme étant parti sans laisser d'adresse.

 $^{^{\}rm 2}$ L'établissement constate formellement sa disparition et signale au SPOP qu'il est parti sans laisser d'adresse.

 $^{^{3}}$ Les prestations d'accompagnement prennent fin dès le constat de la disparition.

Titre 5 Prestations d'hébergement

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 82 Modalités d'hébergement

- ¹ La personne ressortant du champ d'application personnel de la LARA est domiciliée en Suisse au sens des articles 23 et ss CC. Elle est tenue de s'annoncer au contrôle des habitants de sa commune de domicile.
- ² L'hébergement d'un bénéficiaire de l'assistance est organisé en fonction de l'état de sa procédure d'asile, de son autonomie sociale et financière et de sa situation personnelle et médicale. L'établissement peut demander un préavis médical.
- ³ Le bénéficiaire de l'assistance n'a pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui lui a été attribué et n'est en principe pas associé au choix du logement.
- ⁴ La relation d'hébergement relève du droit public et n'est pas soumise au droit du bail.
- ⁵ Le logement attribué par l'établissement et ses dépendances (par exemple cave et grenier) ne peuvent pas être mis à disposition de tiers par le bénéficiaire de l'assistance ou l'occupant.
- ⁶ Le bénéficiaire de l'assistance est en principe hébergé dans une structure d'hébergement collectif ou dans un logement individuel. Il est libre de se loger par ses propres moyens.
- ⁷ Un mineur non accompagné est en principe hébergé dans une structure d'hébergement collectif dédiée, en règle générale jusqu'à sa majorité, sur la base d'un placement décidé par son représentant légal.
- ⁸ Lorsque le logement est mis à disposition par l'établissement, ce dernier peut décider le changement du lieu et des modalités d'hébergement.

Art. 83 Panier d'accueil

- ¹ Un panier d'accueil est remis, sur demande, une seule fois gracieusement par l'établissement lors de l'arrivée d'un bénéficiaire de l'assistance ou lors de la naissance d'un enfant. Il comprend notamment matelas, oreiller, duvet, linge de lit, matériel de cuisine et couverts.
- ² Ce matériel reste propriété de son bénéficiaire.
- ³ Un complément au panier d'accueil comprenant notamment un tapis et un aspirateur est octroyé une seule fois gracieusement par l'établissement à chaque unité d'assistance au moment de son premier emménagement dans un logement individuel fourni par l'établissement.

Art. 84 Mobilier de base et électroménager

- ¹ Le mobilier de base fourni lors de l'emménagement et l'électroménager (tels que réfrigérateur et plaques de cuisson) font partie du logement et restent propriété de l'établissement. Ces prestations sont fournies exclusivement en nature.
- ² Le mobilier et l'électroménager fournis doivent servir pendant toute la durée du séjour. Ils ne sont pas remplacés, sauf en cas d'usure normale, en cas de défaut technique ou de dégâts dus aux forces de la nature.
- ³ En cas de naissance, un complément de mobilier est fourni.
- ⁴ Le bénéficiaire de l'assistance qui renonce à tout ou partie du mobilier et/ou de l'électroménager mis à sa disposition à son arrivée dans le logement peut prétendre à une fourniture complémentaire ultérieure. Dans ce cas, les frais de main-d'œuvre

lui sont facturés forfaitairement. La tabelle interne de l'établissement intitulée *Tarifs des fournitures et des interventions de l'établissement* s'applique.

- ⁵ Le bénéficiaire de l'assistance qui souhaite retirer du logement mis à sa disposition, du mobilier ou de l'électroménager appartenant à l'établissement, peut en faire la demande en tout temps. Les frais de main-d'œuvre liés à cette évacuation sont gratuits, sauf dans les cas :
 - a. où le matériel a été démonté par le bénéficiaire de l'assistance ;
- b. où le matériel est prématurément usé, cassé, incomplet ou détérioré du fait d'une mauvaise utilisation par le bénéficiaire de l'assistance.
- ⁶ Le bénéficiaire peut prétendre à une restitution du mobilier initialement refusé. Les frais de livraison du mobilier sont à sa charge financière et sont facturés de manière forfaitaire. La tabelle interne de l'établissement intitulée *Tarifs des fournitures et des interventions de l'établissement* s'applique.

Art. 85 Etat des lieux

- ¹ Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Il est signé par un collaborateur de l'établissement et par le répondant ou un représentant majeur de chaque unité d'assistance concernée, ainsi que par chaque occupant majeur concernés.
- ² En cas de refus de signer le procès-verbal de l'état des lieux par une des personnes mentionnées à l'alinéa 1 ou en cas d'absence d'une de ces dernières, une copie de l'état des lieux signé leur est envoyée.
- ³ Si aucune personne représentant les unités d'assistance concernées ni aucun occupant n'est présent, un collaborateur de l'établissement établit et signe un état des lieux. Une copie est envoyée à chaque répondant de l'unité d'assistance et à chaque occupant majeur concernés.

Art. 86 Nettoyages et désinsectisation

- ¹ Le bénéficiaire de l'assistance ou l'occupant est responsable de l'entretien du logement, du mobilier et de l'électroménager mis à sa disposition par l'établissement.
- ² Le bénéficiaire de l'assistance ou l'occupant prend toutes les mesures préventives pour éviter l'apparition de parasites et de rongeurs. Lorsque l'infestation est importante, ou qu'elle exige des moyens conséquents pour l'enrayer, il la signale sans délai à l'établissement, lequel prend les dispositions commandées par les circonstances.
- ³ Les frais de nettoyage, y compris les frais de désinsectisation, consécutifs à un mauvais entretien du logement ou à un manque de diligence sont à la charge du bénéficiaire de l'assistance ou de l'occupant.

Art. 87 Travaux de maintenance et de remise en état

- ¹ Selon le *Règlement des modalités d'hébergement dans les logements individuels mis à disposition par l'établissement*, les menus travaux d'entretien, de nettoyage et certaines réparations incombent au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant.
- ² Le bénéficiaire de l'assistance ou l'occupant n'est pas autorisé à faire ou à faire faire des travaux ou réparations autres que ceux visés à l'alinéa 1 dans un logement mis à disposition par l'établissement, y compris sur le mobilier et l'électroménager fournis.
- ³ Les interventions de l'établissement sont facturées au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant du logement si :
- a. elles concernent des menus travaux d'entretien, de nettoyage ou certaines réparations qui leur incombent normalement en vertu de l'alinéa 1 ;

- b. elles découlent d'un dégât intentionnel ou de leur négligence;
- c. elles font suite à des travaux non autorisés par l'établissement.

Art. 88 Assurances et sinistres

- ¹ Chaque bénéficiaire de l'assistance ou occupant hébergé par l'établissement bénéficie d'une assurance en responsabilité civile (RC) et d'une assurance contre l'incendie et les éléments naturels conclue auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA).
- ² L'assurance en responsabilité civile ne couvre pas le vol.
- ³ Les personnes qui ne sont pas hébergées par l'établissement doivent s'assurer personnellement.
- ⁴ Tout sinistre doit être signalé sans délai à l'établissement par le bénéficiaire de l'assistance ou par l'occupant.
- ⁵ En cas de négligence ou de dégâts intentionnels, l'établissement facture au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant le montant de la franchise et les frais non couverts par l'assurance.

Art. 89 Contrôle (Art. 32 et 33 LARA)

- ¹ L'établissement dispose en tout temps du libre accès à toutes ses structures d'hébergement, collectives ou individuelles, pour exercer les contrôles prévus à l'article 32 LARA. A cet effet, il garde un exemplaire des clés de chaque logement.
- ² Les visites sont en principe annoncées.
- ³ Lors du contrôle, une décision est remise en mains propres au bénéficiaire de l'assistance ou de l'occupant. S'il est absent, cette décision est déposée dans la boîte aux lettres et en cas d'urgence, elle lui est notifiée postérieurement.
- ⁴ Le personnel de l'établissement n'est pas habilité à faire usage de la force en cas d'opposition du bénéficiaire de l'assistance ou de l'occupant à une visite. Dans de tels cas, il est fait appel à la force publique.
- ⁵ En cas de suspicion d'infraction pénale à l'intérieur des locaux qu'il met à disposition, l'établissement informe la police.

Art. 90 Facturation des dégâts et des interventions en lien avec les logements

- ¹ En cas de dégât au mobilier, à l'électroménager ou au logement, les frais de réparation ou de remplacement sont facturés au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant, sauf si les dégâts sont dus à une usure normale ou aux forces de la nature.
- ² Les frais de remplacement du mobilier ou de l'électroménager imputables au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant du logement sont facturés-de manière forfaitaire en tenant compte de l'amortissement. Ce forfait comprend la fourniture, les frais de main-d'œuvre liés au montage et l'élimination des emballages. Les frais de déplacement sont facturés en sus forfaitairement. La tabelle interne de l'établissement intitulée *Tarifs des fournitures et des interventions de l'établissement* s'applique. La durée d'amortissement du mobilier et de l'électroménager est de 10 ans.
- ³ Dans les cas où une intervention, une livraison, ou une réparation ne peut être réalisée par la faute du bénéficiaire de l'assistance ou de l'occupant, les frais générés par le déplacement lui sont facturés.
- ⁴ Les frais imputables au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant découlant d'une intervention, d'une livraison ou d'une réparation de l'établissement ou d'une entreprise privée mandatée par lui, en lien avec un logement qu'il met à disposition, sont facturés de manière forfaitaire. La tabelle interne de l'établissement intitulée *Tarifs des fournitures et des interventions de l'établissement* s'applique.

⁵ Les interventions qui ne ressortent pas de la tabelle interne de l'établissement sont facturées aux frais effectifs.

Art. 91 Facturation des déménagements

- ¹ L'établissement prend à sa charge les frais de déménagement du bénéficiaire de l'assistance sauf si le déménagement est décidé en raison de son comportement (plaintes de la gérance, usage abusif de la prestation d'hébergement, sanction, etc.) ou qu'il ne collabore pas pleinement à ce dernier.
- ² Si le déménagement est décidé en raison du comportement du bénéficiaire de l'assistance ou qu'il lui est reproché un manque de collaboration à ce dernier, l'établissement lui facture forfaitairement les frais de déménagement. La tabelle interne de l'établissement intitulée *Tarifs des fournitures et des interventions de l'établissement* s'applique. Le bénéficiaire de l'assistance peut en outre être sanctionné (Titre 10).
- ³ Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'assistance est tenu de participer activement au déménagement, en sollicitant, si nécessaire, l'aide de tierces personnes.

Art. 92 Restitution des locaux

- ¹ Le bénéficiaire de l'assistance ou l'occupant doit restituer le logement, ses éventuelles dépendances, ainsi que le mobilier et l'électroménager qui le composent, en bon état de propreté et d'entretien, débarrassés de tout objet lui appartenant.
- ² S'il est constaté lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie que le logement et ses éventuelles dépendances, le mobilier ou l'électroménager sont insuffisamment nettoyés, le bénéficiaire de l'assistance ou l'occupant se verra imputer forfaitairement les frais liés au nettoyage. La tabelle interne de l'établissement intitulée *Tarifs des fournitures et des interventions de l'établissement* s'applique.
- ³ Les objets appartenant au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant qui ne sont pas débarrassés du logement et de ses dépendances le jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie du logement seront considérés comme du matériel personnel laissé dans le logement au sens de l'article 94.

Art. 93 Remise des clés

- ¹ Lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie du logement, le bénéficiaire de l'assistance ou l'occupant doit restituer à l'établissement les clés du logement, y compris celles qu'il aura fait confectionner.
- ² En cas de non-restitution de l'ensemble des clés remises lors de l'entrée dans le logement ou de perte des clés, l'établissement procède au changement des cylindres aux frais du bénéficiaire de l'assistance ou de l'occupant.

Art. 94 Matériel personnel laissé dans le logement

- ¹ Le matériel personnel laissé dans un logement mis à disposition par l'établissement est inventorié et stocké pendant une année. Passé ce délai, le matériel est évacué et détruit. Si l'abandon est avéré, il est immédiatement détruit. Aucun article alimentaire, périssable, ou médical n'est conservé.
- ² L'inventaire est établi et signé par un collaborateur de l'établissement ou par un tiers mandaté par lui. Les frais d'inventaire sont facturés forfaitairement au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant. La tabelle interne de l'établissement intitulée *Tarifs des fournitures et des interventions de l'établissement* s'applique.
- ³ Les frais de main-d'œuvre liés à l'évacuation du logement au lieu d'entreposage et le stockage sont facturés au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant de manière forfaitaire. Le forfait est calculé par m³ empaqueté, inventorié, transporté et stocké. Les frais de main-d'œuvre liés à l'évacuation du lieu d'entreposage à la

déchèterie au terme du délai de stockage, ainsi que les frais de déchèterie sont inclus dans le forfait de stockage mensuel. La tabelle interne de l'établissement intitulée *Tarifs des fournitures et des interventions de l'établissement* s'applique.

⁴ Si le matériel personnel est repris dans un délai de 30 jours suivant l'établissement de l'inventaire, aucun frais de stockage n'est facturé.

Chapitre 2 Structures d'hébergement collectif mises à disposition par l'établissement

Art. 95 Règles de placement

¹ La chambre est l'unité de référence en matière d'attribution des places.

Art. 96 Normes d'attribution

- ¹ Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution de places dans les structures d'hébergement collectif :
 - a. une pièce est attribuée à un couple ou à deux personnes majeures en principe de même sexe ; sur demande des intéressés une pièce peut être attribuée à des personnes de sexe opposé ;
 - b. une pièce est attribuée pour un ou deux enfants mineurs ou majeurs d'une même famille; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans ne doivent cependant pas loger dans la même pièce;
 - c. des exceptions quant au nombre de personnes sont possibles en fonction de la taille des pièces.

Art. 97 Règlements de maison

¹ Les règlements de maison définissent les modalités d'hébergement. Ils sont remis et expliqués à chaque bénéficiaire de l'assistance majeur et à chaque mineur non accompagné à son arrivée dans la structure d'hébergement collectif.

² Les règlements de maison sont affichés au panneau officiel et sont en tout temps accessibles.

Art. 98 Contrôle de présence

¹ Un contrôle journalier des présences est effectué.

Chapitre 3 Logements individuels mis à disposition par l'établissement

Art. 99 Critères de transfert

- ¹ Une décision d'attribution d'une place en logement individuel est prise par l'établissement notamment en fonction des critères suivants :
- a. disponibilité d'un logement adapté quant à sa taille, ses caractéristiques et son emplacement ;
- b. situation individuelle;
- c. autonomie financière;
- d. existence d'un revenu stable;
- e. respect du taux d'occupation minimum des structures d'hébergement collectif ;
- f. état de la procédure ;
- g. durée du séjour en structure d'hébergement collectif;
- h. aptitude à vivre en logement individuel;

- i. comportement, collaboration et intégration.
- ² La priorité est accordée à une personne admise provisoirement ou à un bénéficiaire de l'assistance qui exerce une activité lucrative ou qui suit une formation professionnelle.
- ³ Une décision de retour en structure d'hébergement collectif peut être prise à tout moment, notamment sur la base des mêmes critères, d'une sanction ou pour toute autre raison liée à la gestion du parc immobilier de l'établissement.

Art. 100 Normes d'attribution

- ¹ Les principes suivants sont appliqués dans l'attribution d'un logement individuel :
 - a. une pièce est attribuée à un couple ou à chaque personne majeure constituant un ménage individuel ;
 - b. une pièce supplémentaire est attribuée pour un ou deux enfants mineurs ou majeurs d'un même ménage; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans ne doivent pas loger dans la même pièce;
 - c. il n'est en principe pas attribué de pièce supplémentaire faisant office de salon ;
 - d. les dispositions du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) sont respectées, en particulier celles relatives au volume des pièces d'habitation (Art. 25 RLATC).

Art. 101 Règlement des modalités d'hébergement dans les logements individuels mis à disposition par l'établissement

¹ Le *Règlement des modalités d'hébergement dans les logements individuels mis à disposition par l'établissement*, lequel définit les modalités d'hébergement en logement individuel, est remis et expliqué à chaque bénéficiaire de l'assistance majeur et à chaque mineur non accompagné au plus tard à son arrivée dans le logement.

² Les logements individuels sont mis à disposition meublés et équipés (Art. 84).

Art. 102 Evacuation des ordures ménagères

¹ Les taxes communales individuelles d'évacuation des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire de l'assistance ou de l'occupant du logement.

Art. 103 Consommation d'énergie

¹ En cas de consommation excessive d'énergie (chauffage, eau chaude, électricité, etc.), l'établissement peut facturer un supplément au bénéficiaire de l'assistance ou à l'occupant.

Art. 104 Contrôle de présence

- ¹ En cas de suspicion de disparition, l'établissement procède à un contrôle de présence au domicile du bénéficiaire de l'assistance ou de l'occupant du logement concerné.
- ² L'établissement émet un avis de disparition donnant lieu à une suppression de l'assistance financière et, s'il y a des indices probants d'une disparition depuis plus de 30 jours, signale le bénéficiaire de l'assistance comme étant parti sans laisser d'adresse (Art. 123).

Chapitre 4 Décompte et facturation de la prestation d'hébergement

Art. 105 Dispositions générales

¹ La mise à disposition d'un hébergement collectif ou individuel est valorisée de manière forfaitaire sur le décompte d'assistance.

Art. 106 Structures d'hébergement collectif - Forfaits journaliers (Art. 20 al. 2, 21 et 42 LARA et 8 RLARA)

¹ Les montants forfaitaires journaliers, exprimés en francs suisses, portés sur le décompte d'assistance des personnes logées dans des structures d'hébergement collectif sont les suivants :

Montant forfaitaire journalier par adulte	12.00	
Montant forfaitaire journalier par mineur	6.00	

² Le forfait comprend la fourniture de l'hébergement, l'ameublement et les charges usuelles telles que l'eau chaude, le chauffage et l'électricité.

Art. 107 Logements individuels - Forfaits mensuels (Art. 20 al. 2, 21 et 42 LARA et 9 RLARA)

¹ Les montants forfaitaires suivants, exprimés en francs suisses, sont fixés mensuellement en fonction de la zone dans laquelle se situe l'hébergement, du nombre de personnes hébergées et de la grandeur du logement :

		Zone 1 Districts de Nyon et Morges			Zone 2 Districts de Lausanne, Ouest lausannois, Riviera – Pays- <u>d'Enhaut,</u> Jura – Nord vaudois, Gros-de- Vaud, Lavaux - Oron				Zone 3 Districts d'Aigle et Broye- <u>Vully</u>										
	Nombre de pièces	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
hébergées	1	787	a	1	a	1	a	787	a	1	a	a	2	787	2	2	2	2	2
	2	787	1007	3	a	3	a	787	1007	3	a	a	2	787	930	2	2	2	2
	3	ь	1007	1607	a	a	a	ь	1007	1485	a	a	2	ъ	930	1348	2	2	2
	4	b	1007	1607	2019	3	a	ь	1007	1485	1870	a	1	b	930	1348	1678	1	2
	5	ь	ь	1607	2019	2368	a	ь	ь	1485	1870	2197	1	Ъ	ь	1348	1678	1958	2
	6	ь	ь	1607	2019	2368	2664	ь	Ъ	1485	1870	2197	2474	ь	Ъ	1348	1678	1958	2196
	7	ь	ь	ь	2019	2368	2664	ь	ь	ь	1870	2197	2474	ь	ь	ь	1678	1958	2196
	8	ь	ь	ь	2019	2368	2664	ь	ь	ь	1870	2197	2474	ь	ь	ь	1678	1958	2196
	9	b	ь	ь	ь	2368	2664	ь	ь	ь	ь	2197	2474	b	ь	b	ь	1958	2196
	10	ь	Ъ	ь	ь	2368	2664	ь	ь	b	ь	2197	2474	Ъ	ь	ь	Ъ	1958	2196
	11	ь	ь	ь	ь	ь	2664	ь	ь	ь	ь	ь	2474	ь	ь	ь	ь	ь	2196
	12	ь	ь	ь	ь	ь	2664	ь	ь	ь	ь	ь	2474	ь	ь	ь	ь	ь	2196

- a. En cas de sous-occupation, le forfait maximal correspondant au nombre total de personnes occupant le logement s'applique. Les personnes concernées collaborent activement avec l'établissement afin de rétablir une occupation entière des locaux, notamment en accueillant un/e cohabitant/e ou en acceptant un déménagement dans un logement aux normes, sous peine de sanction (Titre 10).
- b. En cas de sur-occupation, le forfait maximal correspondant au nombre de pièces s'applique.
- ² Si plusieurs unités d'assistance sont hébergées dans un même logement, les forfaits sont facturés au prorata du nombre de personnes. La même règle s'applique par analogie aux occupants.

³ Les règles d'attribution des pièces et des logements sont détaillées à l'article 100.

- ⁴ Le forfait mensuel comprend la fourniture de l'hébergement et l'ameublement mais pas les charges et frais.
- ⁵ Les coûts des charges et frais usuels tels que l'eau chaude, le chauffage, l'électricité et le téléréseau sont portés sur le décompte d'assistance sous la forme des forfaits mensuels suivants :

Nombre de pièces	1	2	3	4	5	6
Montant forfaitaire	100	160	220	270	320	360

⁶ Le forfait mensuel pour charges et frais usuels dépend du nombre de pièces du logement et est identique quel que soit le nombre d'occupants du logement.

Art. 108 Forfait mensuel par personne pour les assurances RC et ECA (Art. 20 al. 2 et 21 LARA et 10 RLARA)

¹ L'établissement porte sur le décompte d'assistance un montant forfaitaire de Fr. 9.- par mois et par bénéficiaire de l'assistance qu'il héberge pour la couverture des assurances incendie (ECA) et responsabilité civile (RC).

Chapitre 5 Hébergement dans des logements non fournis par l'établissement

Art. 109 Dispositions générales

- ¹ Tout bénéficiaire de l'assistance peut être hébergé dans un logement non fourni par l'établissement. Le logement doit se situer dans le canton de Vaud et être conforme aux prescriptions en matière d'aménagement du territoire et des constructions.
- ² Chaque bénéficiaire de l'assistance doit faire enregistrer ses arrivées, départs et changements d'adresse auprès du Contrôle des habitants de sa commune de domicile.
- ³ Il doit transmettre par écrit à l'établissement son adresse de domicile et l'informer par écrit de ses changements d'adresse sous peine d'être assimilé à une personne partie sans laisser d'adresse (Art. 123).

Art. 110 Financement du coût de l'hébergement

- ¹ L'établissement participe au coût de l'hébergement du bénéficiaire de l'assistance dans la limite des normes applicables, sur présentation d'un contrat de bail et, cas échéant, de sous-location.
- ² En cas de sous-location, une copie du contrat de bail original est demandée.
- ³ Un forfait de Fr. 200.- est octroyé à chaque bénéficiaire de l'assistance majeur ne répondant pas à la définition de l'autonomie (Art. 1) en couverture des frais engagés pour son déménagement lorsqu'il emménage dans un logement privé. Ce forfait ne peut être attribué qu'une seule fois par personne et ne peut être cumulé avec les prestations de l'article 91.
- ⁴ Aucun mobilier n'est fourni pour les logements qui ne sont pas mis à disposition par l'établissement. Un forfait de Fr. 500.- est octroyé à chaque bénéficiaire de l'assistance ne répondant pas à la définition de l'autonomie (Art. 1) en couverture des frais engagés pour se meubler lorsqu'il emménage dans un logement privé. Ce forfait ne peut être attribué qu'une seule fois par personne.
- ⁵ En cas de naissance, en lieu et place d'un panier d'accueil, un forfait de Fr. 500.est octroyé en faveur de chaque nouveau-né dont l'unité d'assistance ne répond pas à la définition de l'autonomie (Art. 1).

Art. 111 Montants pris en charge (Art. 20 al. 2 et 21 LARA et 11 RLARA)

¹ L'établissement rembourse le loyer effectif net (sans les charges) du bénéficiaire de l'assistance qui dispose d'un bail privé jusqu'à concurrence des montants forfaitaires mensuels maximaux suivants :

Taille appartement	Montant zone 1 Districts de Nyon et Morges Mensuel par appartement	Montant zone 2 Districts de Lausanne, Ouest lausannois, Riviera – Pays-d'Enhaut, Jura – Nord vaudois, Gros de Vaud, Lavaux - Oron Mensuel par appartement	Montant Zone 3 Districts d'Aigle et Broye-Vully Mensuel par appartement	Forfait pour charges et frais Mensuel par appartement
1 pièce	936	842	787	100
2 pièces	1106	1007	930	160
3 pièces	1607	1485	1348	220
4 pièces	2019	1870	1678	270
5 pièces	2368	2197	1958	320
6 pièces	2664	2474	2196	360

² Pour les jeunes jusqu'à 25 ans révolus vivant seuls ou pour une personne de tout âge cohabitant avec d'autres personnes, les montants maximaux admis mensuellement par personne, en fonction de la zone d'habitation, sont les suivants :

Taille appartement	Montant zone 1 Districts de Nyon et Morges	Montant zone 2 Districts de Lausanne, Ouest lausannois, Riviera – Pays- d'Enhaut, Jura – Nord vaudois, Gros-de- Vaud, Lavaux - Oron	Montant zone 3 Districts de Aigle et Broye-Vully	Forfait pour charges et frais
	Mensuel par personne	Mensuel par personne	Mensuel par personne	Mensuel par personne
Jeune jusqu'à 25 ans vivant seul ou cohabitation	600	570	490	80

³ Aux alinéas 1 et 2, aux montants maximaux mentionnés pour chaque district, s'ajoute le forfait mensuel maximal pour charges et frais (chauffage, électricité, eau chaude, taxes diverses, etc.).

⁴ Le droit à la participation au loyer est déterminé par le nombre de ménages hébergés, par les normes d'attribution conformément à l'article 100, par la zone dans laquelle se trouve le logement, l'âge du bénéficiaire de l'assistance et suivant s'il cohabite ou non avec des personnes appartenant à des unités d'assistance différentes de la sienne.

⁵ Le loyer effectif net et le forfait pour frais, jusqu'à concurrence des maxima admis, sont pris en charge par l'établissement au prorata des personnes assistées par rapport à l'ensemble des personnes hébergées dans le logement.

⁶ Si plusieurs ménages sont hébergés dans le même logement, les montants sont répartis entre les ménages au prorata du droit conformément à l'alinéa 4.

⁷ Si plusieurs unités d'assistance composent un ménage, les montants sont répartis entre les unités d'assistance au prorata du nombre de personnes.

- ⁸ En cas de cohabitation, les normes de l'alinéa 2 s'appliquent aux ménages individuels.
- ⁹ La part de loyer supérieure à la norme est à la charge du bénéficiaire de l'assistance.
- 10 Un loyer en bail privé supérieur au montant figurant dans le barème indiqué aux alinéas 1 et 2 peut être pris en charge, au plus tard jusqu'au prochain terme du bail, en cas de :
 - a. retour à l'assistance après une période d'autonomie ;
 - b. changement, à la baisse, de la composition du ménage.
- ¹¹ En cas de rupture du contrat de bail privé par l'une des deux parties, l'établissement participe au coût de l'hébergement jusqu'à la date du changement d'adresse, sauf si celui-ci est décidé par l'établissement, auquel cas il peut participer jusqu'à la fin du mois.

Art. 112 Logement par l'employeur

- ¹ Le contrat de travail mentionnant la prestation en nature tient lieu de contrat de bail.
- ² Lorsque le logement est fourni par l'employeur, l'établissement ne rembourse pas au bénéficiaire de l'assistance le forfait pour charges et frais.

Chapitre 6 Modification des prestations d'hébergement

Art. 113 Hospitalisation

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est hospitalisé, les prestations d'hébergement peuvent être supprimées par l'établissement après évaluation.

Art. 114 Détention préventive ou exécution de peines et mesures

 1 Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est placé en détention préventive ou exécute une peine ou une mesure, les prestations d'hébergement peuvent être supprimées par l'établissement après évaluation.

Art. 115 Disparition

- ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance disparaît (Art. 1) plus de 5 nuitées consécutives (120 heures), les prestations d'hébergement peuvent être supprimées par l'établissement après évaluation.
- ² Après 30 jours consécutifs de disparition, le bénéficiaire de l'assistance est considéré comme étant parti sans laisser d'adresse (Art. 123).

Art. 116 Séjour à l'étranger

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance séjourne à l'étranger, les prestations d'hébergement sont, en principe, supprimées dès le 31^{ème} jour.

Chapitre 7 Fin de la relation d'hébergement (Art. 31 LARA)

Art. 117 Obtention d'un titre de séjour ou nationalité suisse (Art. 31 LARA)

- ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance obtient un titre de séjour (permis B, C ou F réfugié statutaire ou apatride) ou la nationalité suisse, les prestations d'hébergement prennent fin au 1^{er} jour du mois qui suit l'événement déterminant la fin de prise en charge.
- ² Au besoin, l'établissement peut, par décision et moyennant indemnité, prolonger la durée de l'hébergement jusqu'à 3 mois.

- ³ L'établissement peut expulser les personnes qui demeurent dans ses locaux malgré la fin de la relation d'hébergement et faire appel, si nécessaire, à la force publique.
- ⁴ Lorsque la fin de prise en charge n'intervient pas pour tous les membres de la même famille, l'établissement peut autoriser leur maintien dans le logement, au plus tard jusqu'à ce que le reste de la famille obtienne un titre de séjour, un droit à un titre de séjour ou la nationalité suisse.

Art. 118 Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse

- ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est frappé d'une décision de renvoi de Suisse, les prestations d'hébergement prennent fin dès l'échéance de la décision de fin de prise en charge fixée par le SPOP ou, à défaut, à l'échéance du délai de départ fixé par la Confédération.
- ² Au besoin, dès cette échéance, il peut solliciter des prestations d'aide d'urgence auprès du SPOP.

Art. 119 Non-renouvellement de livret

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance ne renouvelle pas son livret, les prestations d'hébergement prennent fin le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance du livret.

Art. 120 Départ à l'étranger

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance part à l'étranger, les prestations d'hébergement prennent fin dès la date du départ.

Art. 121 Transfert vers un autre canton

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est attribué à un autre canton par décision du SEM, les prestations d'hébergement prennent fin à la date du transfert telle qu'indiquée par le SPOP mais au plus tard à la fin du mois qui suit la décision de changement d'attribution.

Art. 122 Décès

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance décède, les prestations d'hébergement prennent fin dès le 1^{er} jour du mois qui suit la date du décès.

Art. 123 Parti sans laisser d'adresse

- ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance disparaît pendant 30 jours consécutifs au moins ou ne fournit pas d'adresse valable à l'établissement, il est considéré comme étant parti sans laisser d'adresse.
- ² L'établissement constate formellement sa disparition et signale au SPOP qu'il est parti sans laisser d'adresse.
- ³ Les prestations d'hébergement prennent fin dès le 1^{er} jour du mois qui suit le constat de disparition.

Titre 6 Prestations d'entretien

Chapitre 1 Principe d'octroi

Art. 124 Octroi des prestations d'entretien

- ¹ Les prestations d'entretien du mois courant ne sont en principe versées qu'à partir du jour où elles ont été demandées.
- ² Dans tous les cas, le droit aux prestations d'entretien s'éteint si les prestations n'ont pas été demandées avant la fin du mois courant.

Chapitre 2 Montant des prestations d'entretien (Art. 20 al. 2, 21 et 42 LARA, 6 et 7 RLARA)

Art. 125 Dispositions générales

- ¹ Les prestations d'entretien de base sont identiques quelle que soit la composition familiale. Les montants des prestations peuvent varier en fonction de l'âge et des zones d'hébergement.
- ² Les compléments *a* et *b* mentionnés à l'article 126 sont versés au bénéficiaire de l'assistance dès le 1^{er} janvier de l'année où il atteint l'âge de 16 ans.
- 3 Un mineur non accompagné a droit aux compléments a et b quels que soient son âge et son statut administratif.
- ⁴ Les compléments *a* et *b* constituent la part des prestations d'entretien disponible pour une éventuelle suppression ou retenue.

	Motifs de retenue	Motifs de suppression
Complément a	Remboursement de dettes	Sanction pour incivilité et absence de collaboration
Complément b		Sanction pour incivilité et absence de collaboration

⁵ Les motifs de suppression priment les motifs de retenue.

Art. 126 Catalogue des prestations d'entretien de base - Forfaits

 $^{\rm 1}$ Les montants forfaitaires journaliers « prestations d'entretien de base » sont composés des postes suivants :

	Mineur non accompagné	Bénéficiaire de l'assistance autre que mineur non accompagné
Montant forfaitaire journalier alimentation	(1)	8.00
Montant forfaitaire journalier vêtements	(1)	1.00
Montant forfaitaire journalier hygiène	(1)	0.50

	Mineur non accompagné	Bénéficiaire de l'assistance autre que mineur non accompagné
Montant forfaitaire journalier complément <i>a</i>	2.00 (2)	2.00 (2)
Montant forfaitaire journalier complément <i>b</i>	1.00 (2)	1.00 (2)
Total espèces :	3.00	12.50

- (1) Prestation servie prioritairement en nature ; si elle est servie en espèces, les normes pour un bénéficiaire de l'assistance s'appliquent.
- (2) Prestations d'entretien servies à tous les mineurs non accompagnés quel que soit leur âge et leur statut administratif ainsi qu'à tous les autres bénéficiaires de l'assistance dès le 1er janvier où ils atteignent l'âge de 16 ans.
- ² Le montant forfaitaire journalier pour l'alimentation est composé de :
 - Fr. 1.- pour le petit-déjeuner,
 - Fr. 3.50 pour le repas de midi,
 - Fr. 3.50 pour le repas du soir.

Art. 127 Transport - Prestations de base

- ¹ Sur requête et afin de répondre à leur besoin de mobilité de base, le bénéficiaire de l'assistance, dès l'âge de 15 ans, et le mineur non accompagné, quel que soit son âge, se voient délivrer un abonnement de transports publics en fonction de leur lieu d'hébergement.
- ² Avant l'âge de 15 ans, le bénéficiaire de l'assistance se voit délivrer un abonnement de transports publics qui lui permet de se déplacer gratuitement en compagnie d'un proche majeur préalablement désigné disposant d'un titre de transport en cours de validité.
- ³ L'abonnement délivré au sens de l'alinéa 1 permet au bénéficiaire de l'assistance de se rendre :
- a. à ses rendez-vous médicaux situés dans la zone couverte pas son titre de transport ;
- b. à son antenne de référence et au siège administratif de l'établissement.

Art. 128 Repas délivrés en nature

- ¹ Les mêmes montants que ceux mentionnés à l'article 126 alinéa 2 sont portés sur le décompte d'assistance pour les repas délivrés en nature.
- ² En cas d'autonomie financière totale ou partielle, le bénéficiaire de l'assistance a l'obligation d'indiquer, sur le formulaire ad hoc, les repas qu'il n'entend pas consommer.
- ³ Ce formulaire doit être signé par le bénéficiaire de l'assistance un mois à l'avance ; la signature dudit formulaire fait foi pour l'établissement du budget d'assistance.

Art. 129 Prestations pour écoliers

¹ En plus des prestations de l'article 126, l'établissement verse avec l'assistance du mois d'août, un forfait pour la rentrée scolaire de Fr. 50.-/an à chaque enfant bénéficiaire de l'assistance âgé de 4 à 15 ans.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas aux mineurs non accompagnés résidant dans un foyer pour mineurs non accompagnés.

Chapitre 3 Prestations supplémentaires (Art. 42 LARA)

Art. 130 Dispositions générales

- ¹ Des prestations d'entretien supplémentaires peuvent être octroyées sous forme d'aide financière ou de prestations en nature en sus des prestations de base.
- ² Elles servent à couvrir des charges particulières pour une durée limitée et sont soumises au principe de subsidiarité.
- ³ Elles peuvent être renouvelées sur demande formée sans délai et étayée par la production des pièces justificatives originales.

Art. 131 Catalogue des prestations supplémentaires

- ¹ Sur requête étayée du bénéficiaire de l'assistance, l'établissement peut prendre en charge les prestations supplémentaires suivantes :
 - a. les frais de repas et frais d'accueil en institution, pour une durée limitée de 6 mois renouvelable ;
 - b. les repas pris lors d'un traitement ambulatoire ou les repas pris par un parent qui accompagne un enfant hospitalisé ;
 - c. un forfait de Fr. 10.- par jour ou un remboursement aux frais effectifs (Fr. 10.- par jour au maximum) pour les repas pris à l'extérieur du lieu de vie par un mineur non accompagné dans le cadre d'une formation ;
 - d. les frais de garde autorisée d'enfants, en âge préscolaire et en situation de handicap ;
 - e. les nuitées à l'hôpital, dans un lieu d'hébergement dédié aux parents d'enfants hospitalisés ou dans les logements du CHUV, sur présentation d'une attestation médicale, pour le parent devant rester à proximité d'un enfant hospitalisé, à l'exception des services hôteliers ;
 - f. l'allocation d'une prestation de Fr. 9.50 par jour jusqu'à l'âge de 16 ans révolus et de Fr. 12.50 par jour au-delà au parent exerçant son droit de visite, ou lorsqu'un mineur placé par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) rentre dans sa famille le week-end ou pour les vacances;
 - g. les frais de camps et sorties scolaires ;
 - h. les frais de colonies et activités de vacances dans le canton de Vaud, pour un enfant qui suit la scolarité obligatoire, pour un montant maximal de Fr. 500.par année civile, sur présentation de la preuve de la demande de réduction adressée à l'organisateur en vue de bénéficier des conditions tarifaires les plus avantageuses;
- i. les frais pour des devoirs surveillés dispensés par l'école obligatoire ou un organisme agréé ;
- j. les frais liés à l'acquisition de matériel indispensable au suivi d'une formation, préalablement validée par l'établissement ;
- k. un forfait unique de Fr. 50.- par année scolaire pour l'acquisition de fournitures scolaires et d'articles de sport pour le bénéficiaire de l'assistance de plus de 16 ans suivant une formation non rémunérée, validée par l'établissement ;
- une participation de 80% aux frais encourus pour des activités collectives dans des structures/associations sportives ou culturelles, limitée à Fr. 500.- par année civile, tenue officielle et équipement indispensable à la pratique de l'activité inclus;

- m. les coûts des tests effectués par le bénéficiaire de l'assistance dans le cadre de recherches de place d'apprentissage ou de formation ;
- n. les frais de garde agréée d'enfants au sens de la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) pour le bénéficiaire de l'assistance bénéficiant d'un programme de formation, d'activité ou d'un accompagnement soutenu à une recherche d'emploi (Titre 4);
- o. les frais de garde d'enfants dans des structures agréées au sens de la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) pour les enfants à partir de 3 ans au motif de la préparation à l'entrée à l'école ;
- p. les frais liés aux démarches administratives demandées par l'établissement ;
- q. pour les logements non fournis par l'établissement, le montant effectif, jusqu'à concurrence de Fr. 120.-/an par adulte, Fr. 250.-/an par ménage, pour les assurances RC-ECA sur présentation d'une preuve de souscription à ces assurances;
- r. pour les logements non fournis par l'établissement, les frais d'inscription, les primes annuelles et les frais d'administration à une société suisse de cautionnement sur présentation d'un justificatif d'inscription et pour autant que le logement soit en adéquation avec les normes d'hébergement.
- ² Sur demande étayée du bénéficiaire de l'assistance et pour autant que le trajet ne soit pas compris dans la prestation transport de base, l'établissement peut prendre en charge les frais de transports publics encourus pour :
 - a. les rendez-vous fixés par l'établissement ou par le Service de la population ;
 - b. le suivi de formations ou de programmes organisés par l'établissement ;
 - c. les déplacements jusqu'au lieu de travail ou sur le lieu d'un entretien d'embauche;
 - d. une consultation médicale, pour autant qu'une autre solution dans la zone couverte par la prestation transport de base ne puisse être raisonnablement exigée du bénéficiaire ;
 - e. les formations post-obligatoires et les stages non rémunérés, pour autant qu'ils aient été préalablement validés par l'établissement et sur présentation d'un justificatif.
- ³ Sur demande étayée du bénéficiaire de l'assistance, des frais extraordinaires indispensables ne relevant pas des autres catégories peuvent être pris en charge par l'établissement.
- ⁴ Les prestations supplémentaires destinées aux loisirs et à la socialisation d'un mineur non accompagné en foyer sont octroyées dans les limites d'un budget individuel annuel géré par l'équipe éducative.

Chapitre 4 Modification des prestations d'entretien

Art. 132 Hospitalisation

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est hospitalisé, dès le 31^{ème} jour consécutif d'hospitalisation, les prestations d'entretien sont remplacées par un forfait journalier unique de Fr. 8.-.

Art. 133 Détention préventive ou exécution de peines et mesures

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est placé en détention préventive ou exécute une peine ou une mesure, les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour de la détention préventive ou d'exécution de la peine ou de la mesure.

Art. 134 Disparition

- ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance disparaît (Art. 1) plus de 5 nuitées consécutives (120 heures), les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour de disparition.
- ² Après 30 jours consécutifs de disparition, le bénéficiaire de l'assistance est considéré comme étant parti sans laisser d'adresse (Art. 142).

Art. 135 Séjour à l'étranger

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance séjourne à l'étranger, les prestations d'entretien sont supprimées dès le 1^{er} jour du séjour à l'étranger.

Chapitre 5 Fin du droit aux prestations d'entretien

Art. 136 Obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité suisse

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance obtient un titre de séjour (permis B, C ou F réfugié statutaire ou apatride) ou la nationalité suisse, les prestations d'entretien prennent fin au 1^{er} jour du mois qui suit l'événement déterminant la fin de prise en charge.

Art. 137 Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse

- ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est frappé d'une décision de renvoi de Suisse, les prestations d'entretien prennent fin dès l'échéance de la décision de fin de prise en charge fixée par le SPOP ou, à défaut, à l'échéance du délai de départ fixé par la Confédération.
- ² Au besoin, dès cette échéance, il peut solliciter des prestations d'aide d'urgence auprès du SPOP.

Art. 138 Non-renouvellement de livret

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance ne renouvelle pas son livret, les prestations d'entretien prennent fin le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance du livret.

Art. 139 Départ à l'étranger

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance part à l'étranger, les prestations d'entretien prennent fin dès la date de départ.

Art. 140 Transfert vers un autre canton

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est attribué à un autre canton par décision du SEM, les prestations d'entretien prennent fin à la date du transfert telle qu'indiquée par le SPOP mais au plus tard à la fin du mois qui suit la décision de changement d'attribution.

Art. 141 Décès

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance décède, les prestations d'entretien prennent fin le 1^{er} jour du mois qui suit la date du décès.

Art. 142 Parti sans laisser d'adresse

- ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance disparaît pendant 30 jours consécutifs au moins ou ne fournit pas d'adresse valable à l'établissement, il est considéré comme étant parti sans laisser d'adresse.
- ² L'établissement constate sa formellement sa disparition et signale au SPOP qu'il est parti sans laisser d'adresse.
- ³ Les prestations d'entretien prennent fin dès le 1^{er} jour du mois qui suit le constat de disparition.

Titre 7 Prestations pour la couverture des frais médicaux

Chapitre 1 Assurance-maladie (chapitre III RLARA)

Art. 143 Dispositions générales - Subsidiarité

¹ Les prestations pour la couverture des frais médicaux servies par l'établissement sont subsidiaires à toute autre prestation.

Art. 144 Affiliation par l'établissement (Art. 12 RLARA) et prise en charge des factures

- ¹ Le bénéficiaire de l'assistance est affilié par l'établissement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, conformément aux articles 34 et 35 LARA.
- ² Les factures de primes, franchises et participations émanant de l'assureur sont transmises à l'établissement et sont payées par lui (tiers payant intégral).
- ³ Les factures des prestations prises en charge selon la LAMal émanant du fournisseur de soins sont traitées de la même manière, à l'exception des traitements hospitaliers où l'assureur est le débiteur de la rémunération. Les factures non conformes sont retournées au fournisseur.
- ⁴ Les factures et preuves de paiement pour les frais médicaux payés directement par le bénéficiaire doivent être adressées à l'établissement pour éventuel remboursement.

Art. 145 Transfert de la gestion de la police d'assurance (Art. 12 RLARA)

- ¹ La gestion de la police d'assurance est transférée au bénéficiaire de l'assistance, d'office ou sur demande de ce dernier, selon les conditions suivantes :
- a. soit, d'office, au 1^{er} octobre pour les bénéficiaires de prestations complémentaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que pour les personnes financièrement autonomes depuis 3 mois de manière ininterrompue en date du 30 septembre de la même année;
- b. soit, sur demande de l'intéressé, à la fin de chaque mois, pour les personnes financièrement autonomes depuis 3 mois de manière ininterrompue ou n'ayant aucun autre lien d'assistance avec l'établissement.
- ² Si l'une des conditions de l'alinéa 1 est remplie, l'intéressé n'est alors plus considéré comme affilié par l'établissement.
- ³ La gestion de la police d'assurance est également transférée au bénéficiaire de l'assistance le premier jour du mois qui suit les évènements suivants :
 - a. l'obtention d'un titre de séjour (permis B ou C) ou la nationalité suisse ;
- b. la prise en charge par un tiers (frais médicaux);
- c. le transfert dans un autre canton.
- ⁴ Si l'intéressé n'est plus en mesure d'assumer lui-même les charges financières relatives à sa police d'assurance, il en transfère la gestion à l'établissement en signant une procuration en faveur de ce dernier. L'intéressé est alors considéré comme affilié par l'établissement.
- ⁵ L'établissement s'assure des conditions d'assurance. L'intéressé est tenu de fournir la police d'assurance, une attestation de la caisse relative à l'état de ses paiements et, le cas échéant, une copie de la décision de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) relative au subside.

Art. 146 Forfait pour la prise en charge des frais médicaux (Art. 13 RLARA)

- ¹ La prise en charge des frais médicaux pour un bénéficiaire affilié par l'établissement est portée sur le décompte d'assistance sous forme d'un forfait mensuel. Les montants sont imputés en fonction de la classe d'âge telle que définie par l'article 61 LAMal (adultes, jeunes adultes, enfants) et sont, cas échéant, remboursés par le bénéficiaire de l'assistance.
- ² Le forfait pour la prise en charge des frais médicaux est le même quel que soit le district dans lequel le bénéficiaire habite. Ce forfait est calculé en faisant une moyenne des primes des deux régions vaudoises mentionnées dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (RS 831.309.1).
- ³ Le forfait couvre les primes pour l'assurance obligatoire des soins, la franchise, la quote-part (participation), les contributions aux frais de séjour hospitaliers (taxes hospitalières), les frais administratifs, les frais partiellement ou non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins dans les limites des articles 149 et suivants du Guide d'assistance.
- ⁴ Les frais dentaires et d'orthodontie ne sont pas compris dans le forfait.
- ⁵ En cas de versement d'un subside en application de l'article 14 alinéa 2 RLARA, ce montant est porté en déduction du forfait mensuel.

Art. 147 Assurances complémentaires

¹ Les assurances complémentaires ne sont pas prises en charge par l'établissement.

Chapitre 2 Subside selon Titre II LVLAMal (Art. 14 RLARA)

Art. 148 Subside

- ¹ Le bénéficiaire de l'assistance affilié par l'établissement n'a, en principe, pas droit à la réduction des primes pour le paiement de ses primes d'assurance obligatoire des soins, conformément à l'article 82a alinéa 7 LAsi.
- ² Font exception les personnes visées par l'article 5b de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312 en vigueur), à savoir les personnes au bénéfice d'une admission provisoire ayant plus de 7 ans de séjour à compter de leur première entrée en Suisse, ainsi que les personnes dont la procédure d'asile est en cours (permis N) ou au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) pour lesquelles il est manifeste qu'elles sont dans une situation d'autonomie financière stable.

Chapitre 3 Prestations hors LAMal ou partiellement couvertes par la LAMal

Art. 149 Dispositions générales

¹ Toutes les demandes de prise en charge de frais médicaux non couverts ou partiellement couverts par l'assurance-maladie obligatoire doivent au préalable être adressées à l'établissement qui sera chargé de les évaluer.

Art. 150 Frais partiellement couverts par la LAMal

¹ L'établissement peut, après évaluation et sur présentation de justificatifs, prendre en charge la part des prestations qui n'est pas couverte par l'assurance obligatoire des soins.

Art. 151 Frais et prestations non couverts par la LAMal

¹ Certains frais et prestations non couverts par la LAMal peuvent être pris en charge, à l'exception des frais relatifs aux médicaments utilisés contre le dysfonctionnement érectile.

² Les prestations concernées sont les suivantes :

Prestation	Etendue et conditions de prise en charge
Moyens auxiliaires	Sur présentation d'une ordonnance médicale, d'une demande motivée du point de vue médical et d'un devis du prestataire de soins.
Placement en EMS en court séjour	Un forfait journalier de Fr. 8 sur présentation de la garantie LAPRAMS émise par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).
Supports plantaires et chaussures orthopédiques	Sur présentation d'une ordonnance médicale, d'une demande motivée du point de vue médical et d'un devis du prestataire de soins.
Moyens de contraception	Sur présentation d'une ordonnance médicale.
Aide et assistance à domicile	Sur présentation du formulaire « Demande de financement SASH » dûment rempli par le CMS (prescripteur agréé) et d'une ordonnance médicale.
Alimentation spéciale	Sur demande motivée d'un point de vue médical mais au maximum Fr. 100 par mois.
	Fondé sur les recommandations de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), les régimes suivants sont acceptés :
	a. intolérance au lactose ;
	b. intolérance au gluten pour les bénéficiaires de plus de 20 ans et si refus AI pour les 0-20 ans ;
	c. dénutrition ;
	d. autres problèmes nutritionnels engendrant des achats particuliers.
	Le régime alimentaire mis en place pour les autres pathologies (digestives, cardio-vasculaires, rénales, diabète, obésité, etc.) n'est pas remboursé par l'établissement, dès lors qu'il n'entraîne pas de surcoût alimentaire au vu de sa prise en charge efficace avec une alimentation ordinaire.
Médicaments hors liste ou liste négative	Sur présentation d'une ordonnance médicale, pour les prestations de moins de Fr. 100 et sous réserve que le médicament relève des catégories A et B.
	Sur présentation d'une ordonnance médicale et d'une demande motivée d'un point de vue médical pour les prestations de Fr. 100 et plus et sous réserve que le médicament relève des catégories A et B.

Prestation	Etendue et conditions de prise en charge
Lunettes	Sur présentation de la quittance détaillée et d'une ordonnance médicale pour un enfant mineur ou d'une prescription d'un opticien pour un adulte, l'établissement rembourse les frais relatifs à l'acquisition d'une paire de lunettes jusqu'à concurrence de :
	a. Fr. 50 pour l'examen de la vue chez l'opticien pour un adulte ;
	b. Fr. 100 pour la monture et le montage ;
	c. le coût effectif des verres simples, non teintés et sans traitement particulier (antireflet, etc.).
	L'établissement peut prendre en charge une paire de lunettes par adulte tous les 5 ans sauf modification significative de la vue attestée médicalement. Les règles de l'assurance obligatoire des soins s'appliquent pour les enfants.
	En cas de perte, de vol ou de casse de lunettes d'un enfant de moins de 13 ans, le remplacement des lunettes peut être pris en charge.
Transports spéciaux	Sur présentation d'une demande motivée du point de vue médical (mobilité réduite) ou absence de transports publics.
Interprétariat	A la demande du fournisseur de soins.

Chapitre 4 Frais dentaires et orthodontiques

Art. 152 Frais dentaires

- ¹ Conformément à la convention conclue entre le département en charge de la santé et de l'action sociale et les médecins-dentistes du canton de Vaud, pour les bénéficiaires assistés financièrement, l'établissement prend en charge, sous déduction de prestations d'autres assurances :
 - a. les traitements dentaires ne dépassant pas Fr. 500.- par année et par personne sans condition particulière ;
 - b. les traitements dentaires de plus de Fr. 500.- ainsi que les frais d'interprétariat sur la base d'un dossier électronique validé par le médecin-dentiste conseil ;
 - c. les médicaments prescrits par les médecins-dentistes ;
 - d. les traitements dentaires effectués par les médecins-dentistes scolaires sans condition particulière.
- ² Seuls les frais des soins dentaires nécessaires pour soulager la douleur ou conserver la dentition sont pris en charge. Ils sont intégrés dans le décompte d'assistance du mois suivant le mois de facturation de la prestation.
- ³ La décision de prise en charge, notifiée par l'établissement aux médecinsdentistes, est valable au maximum 6 mois et est renouvelable sur demande motivée.
- ⁴ En cas de fin du droit à l'assistance, les frais dentaires sont réglés au fournisseur de soins dans la limite de la garantie donnée et refacturés au bénéficiaire de l'assistance.

⁵ Tout traitement initié qui n'aura pas pu être mené à bien en raison d'un manque de diligence du bénéficiaire de l'assistance ne sera pas pris en charge par l'établissement.

Art. 153 Frais orthodontiques des enfants mineurs

- ¹ Conformément à la convention conclue entre le département en charge de la santé et de l'action sociale et les médecins-dentistes du canton de Vaud, pour les enfants mineurs assistés financièrement et au bénéfice d'une admission provisoire, l'établissement prend en charge, sous déduction des prestations d'autres assurances :
- a. les traitements orthodontiques ainsi que les frais d'interprétariat sur la base d'un dossier validé par le médecin-dentiste conseil ;
- b. les médicaments en lien avec le traitement orthodontique prescrits par les médecins-dentistes.
- ² Seuls les problèmes orthodontiques présentant un risque pour la santé sont pris en charge. Ils sont intégrés dans le décompte d'assistance du mois suivant le mois de facturation de la prestation.
- ³ La décision de prise en charge, adressée aux médecins-dentistes et au représentant légal de l'enfant mineur, est valable au maximum 1 an et est renouvelable sur demande.
- ⁴ En cas de fin du droit à l'assistance, les frais orthodontiques sont réglés au fournisseur de soins dans la limite de la garantie donnée et refacturés au représentant légal de l'enfant mineur.
- ⁵ Tout traitement initié qui n'aura pas pu être mené à bien en raison d'un manque de diligence du bénéficiaire de l'assistance ou de son représentant légal ne sera pas pris en charge par l'établissement.

Art. 154 Remboursement des frais dentaires payés par le bénéficiaire de l'assistance

¹ L'établissement rembourse les frais dentaires payés par le bénéficiaire sur présentation de l'ordonnance pour les médicaments ainsi que les preuves de paiement.

Chapitre 5 Modification des prestations pour la couverture des frais médicaux

Art. 155 Hospitalisation

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est hospitalisé, les prestations pour la couverture des frais médicaux ne sont pas supprimées.

Art. 156 Détention préventive ou exécution de peines et mesures

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est placé en détention préventive ou exécute une peine ou une mesure, les prestations pour la couverture des frais médicaux ne sont pas supprimées.

Art. 157 Disparition

- 1 Lorsque le bénéficiaire de l'assistance disparaît (Art. 1) plus de 5 nuitées consécutives (120 heures), les prestations pour la couverture des frais médicaux sont supprimées dès le $1^{\rm er}$ jour du mois qui suit la disparition.
- ² Après 30 jours consécutifs de disparition, le bénéficiaire de l'assistance est considéré comme étant parti sans laisser d'adresse (Art. 165).

Art. 158 Séjour à l'étranger

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance séjourne à l'étranger, les prestations pour la couverture des frais médicaux sont supprimées dès le 1^{er} jour du mois qui suit le départ à l'étranger.

Chapitre 6 Fin du droit aux prestations pour la couverture des frais médicaux

Art. 159 Obtention d'un titre de séjour ou la nationalité suisse

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance obtient un titre de séjour (permis B, C ou F réfugié statutaire ou apatride) ou la nationalité suisse, les prestations pour la couverture des frais médicaux prennent fin au 1^{er} jour du mois qui suit l'événement déterminant la fin de prise en charge.

Art. 160 Entrée en force d'une décision de renvoi de Suisse

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est frappé d'une décision de renvoi de Suisse, les prestations pour la couverture des frais médicaux prennent fin dès le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance de la décision de fin de prise en charge fixée par le SPOP ou, à défaut, dès le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance du délai de départ fixé par la Confédération.

² Au besoin, dès cette échéance, il peut solliciter des prestations d'aide d'urgence auprès du SPOP.

Art. 161 Non-renouvellement de livret

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance ne renouvelle pas son livret, les prestations pour la couverture des frais médicaux prennent fin le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance du livret.

Art. 162 Départ à l'étranger

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance part à l'étranger, les prestations pour la couverture des frais médicaux prennent fin dès le lendemain de la date de départ.

Art. 163 Transfert vers un autre canton

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance est attribué à un autre canton par décision du SEM, les prestations pour la couverture des frais médicaux prennent fin à la date du transfert telle qu'indiquée par le SPOP mais au plus tard à la fin du mois qui suit la décision de changement d'attribution.

Art. 164 Décès

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance décède, les prestations pour la couverture des frais médicaux prennent fin dès le lendemain de la date du décès.

Art. 165 Parti sans laisser d'adresse

- ¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance disparaît pendant 30 jours consécutifs au moins ou ne fournit pas d'adresse valable à l'établissement, il est considéré comme étant parti sans laisser d'adresse.
- ² L'établissement constate formellement sa disparition et signale au SPOP qu'il est parti sans laisser d'adresse.
- ³ Les prestations pour la couverture des frais médicaux prennent fin dès le 1^{er} jour du mois qui suit le constat de disparition.

Titre 8 Prestations funéraires

Art. 166 Frais funéraires

- ¹ L'établissement prend en charge les frais funéraires pour les bénéficiaires assistés financièrement au moment du décès.
- ² Ces frais ne doivent pas dépasser le montant de Fr. 1′700.- (TVA comprise) et la facture doit être produite par une entreprise de pompes funèbres enregistrée en Suisse.
- ³ Le forfait comprend cercueil, déplacements et transferts, frais de personnel et honoraires, mais ne comprend ni les frais de pierres tombales, ni les frais liés aux entourages des tombes, qui sont à la charge exclusive de la famille.
- ⁴ Dans les cas où la commune du domicile ne possède pas de crématoire, l'établissement prend en charge les frais de transport jusqu'au lieu de crémation le plus proche (max. Fr. 4.05 par km, TVA comprise).
- ⁵ Moyennant production de justificatifs, l'établissement peut également prendre en charge :
 - a. les taxes de police;
 - b. les taxes d'incinération (sous déduction des participations communales) ;
 - c. les taxes pour dépôt de cendres.
- ⁶ Les frais de rapatriement ne sont pas pris en charge.

Titre 9 Prestations d'aide d'urgence

Chapitre 1 Généralités

Art. 167 Dispositions générales

- ¹ Les dispositions générales d'assistance des articles 22 à 27 LARA, ainsi que les titres 1 et 2 de la présente directive s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.
- ² Le mineur non accompagné bénéficiaire de l'aide d'urgence bénéficie des mêmes prestations que les autres mineurs non accompagnés.

Chapitre 2 Principe d'octroi

Art. 168 Allocation de prestations d'aide d'urgence (Art. 50 al. 2 LARA et 19 RLARA)

- ¹ L'aide d'urgence n'est allouée par l'établissement que sur présentation d'une décision d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité émanant du SPOP.
- ² Sur présentation de la décision, l'établissement, en application des normes :
 - a. calcule le droit effectif aux prestations d'aide d'urgence, en tenant compte notamment d'éventuels revenus ou de droit à des revenus;
 - b. décide du type et du lieu d'hébergement;
 - c. détermine les modalités d'octroi des prestations d'aide d'urgence ;
 - d. décide de l'octroi et détermine les modalités d'octroi d'éventuelles autres prestations de première nécessité.
- ³ L'aide d'urgence n'est en principe allouée qu'à partir du jour où elle est demandée et que pour la durée de validité de la décision d'octroi d'aide d'urgence.

Chapitre 3 Modalités d'octroi des prestations d'aide d'urgence

Art. 169 Prestations en nature (Art. 49 LARA, 4a LASV et 15 RLARA)

- ¹ Le bénéficiaire de l'aide d'urgence reçoit, en principe, les prestations en nature suivantes :
 - a. un hébergement, en règle générale, dans une structure d'hébergement collectif d'aide d'urgence ;
 - b. des denrées alimentaires sous forme de repas, trois fois par jour, ou sous forme d'un montant crédité sur un compte spécialement dédié à cet effet dans une épicerie gérée par l'établissement ;
 - c. des articles d'hygiène sous forme d'un bon ou sous forme d'un montant crédité sur un compte spécialement dédié à cet effet dans une épicerie gérée par l'établissement;
 - d. des vêtements sous forme d'un bon ;
 - e. l'accès aux soins médicaux nécessaires.
- ² En cas de demande particulière concernant les prestations visées par l'alinéa 1, un préavis médical peut être demandé par l'établissement.
- 3 Les articles 82 alinéas 3 à 8, 83 à 98, 100, 101 et 104 (Titre 5) s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.
- 4 Les articles 143 à 147 et 149 à 165 (Titre 7) s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.

Art. 170 Prestations en espèces (Art. 49 LARA et 16 RLARA)

- ¹ Le bénéficiaire de l'aide d'urgence qui, en raison de sa situation personnelle ou médicale, ne peut pas percevoir des prestations en nature, se verra remettre, subsidiairement, les montants journaliers suivants :
 - a. Fr. 8.- pour l'alimentation (Fr. 1.- pour le petit-déjeuner, Fr. 3.50 pour le repas de midi et Fr. 3.50 pour le repas du soir) ;
 - b. Fr. 1.- pour les vêtements ;
- c. Fr. 0.50.- pour les articles d'hygiène.
- ² Le bénéficiaire de l'aide d'urgence qui, en raison de sa situation personnelle ou médicale, ne peut pas être hébergé dans un hébergement individuel ou collectif géré par l'établissement, peut prétendre à l'allocation d'une participation au coût de son hébergement et des frais qui en découlent dans la limite des normes applicables. Les alinéas 2 et 3 de l'article 109, 1 et 2 de l'article 110 ainsi que l'article 111 (Titre 5) s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence. Aucune autre prestation de l'établissement (fourniture de meubles par exemple) n'est octroyée.
- ³ Dans tous les cas, un préavis médical peut être demandé par l'établissement.

Chapitre 4 Autres prestations de première nécessité (Art. 17 RLARA)

Art. 171 Accompagnement social

- ¹ Pour le bénéficiaire de l'aide d'urgence, un accompagnement social est assuré par l'établissement si sa situation personnelle le requiert.
- ² L'établissement informe systématiquement le bénéficiaire de l'aide d'urgence sur l'existence de l'aide au retour et l'oriente vers l'organisme vaudois qui en a la charge.

Art. 172 Programmes d'activité et de formation et de pratique professionnelles

- ¹ Afin de lutter contre le désœuvrement, dans les limites des places disponibles, le bénéficiaire de l'aide d'urgence peut être admis dans des programmes d'activité ou de formation et de pratique professionnelles après 3 ans au moins de séjour en Suisse.
- ² La limite des 3 ans mentionnée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux programmes d'activité ou d'utilité publique se déroulant dans le lieu de vie des personnes concernées.
- ³ Les articles 68 à 73 (Titre 4) s'appliquent par analogie à un bénéficiaire de l'aide d'urgence qui participe à de tels programmes.

Art. 173 Prestations transports

- ¹ Sur requête et afin de répondre aux besoins indispensables tels que l'approvisionnement en biens de première nécessité, un bénéficiaire de l'aide d'urgence, dès l'âge de 15 ans, peut se voir délivrer un ou plusieurs titres de transports publics en fonction de son lieu d'hébergement.
- ² Avant l'âge de 15 ans, le bénéficiaire de l'aide d'urgence se voit délivrer un abonnement de transports publics qui lui permet de se déplacer gratuitement en compagnie d'un proche majeur préalablement désigné disposant d'un titre de transport en cours de validité.
- ³ Sur demande étayée, l'établissement peut prendre, en sus, en charge les frais de transports publics encourus pour :
 - a. les rendez-vous fixés par l'établissement, par le Service de la population ou toute autre instance ou organisme étatique ;
 - b. le suivi de programmes ou mesures organisés par l'établissement ;

- c. les formations post-obligatoires;
- d. les trajets liés à un emploi dûment autorisé ;
- e. les devoirs surveillés lorsque ceux-ci sont réalisés dans une autre commune que celle où est situé le domicile ou l'établissement scolaire ;
- f. les consultations médicales.

Art. 174 Prestations supplémentaires

- ¹ Sur requête étayée du bénéficiaire de l'aide d'urgence, l'établissement peut prendre en charge les prestations supplémentaires suivantes :
 - a. les frais de repas et frais d'accueil en institution, pour une durée limitée de 6 mois renouvelable ;
 - b. les repas pris lors d'un traitement ambulatoire ou les repas pris par un parent qui accompagne un enfant hospitalisé ;
 - c. un forfait de Fr. 10.- par jour ou un remboursement aux frais effectifs (Fr. 10.- par jour au maximum) pour les repas pris à l'extérieur du lieu de vie par un mineur non accompagné dans le cadre d'une formation ;
 - d. les frais de garde autorisée d'enfants, en âge préscolaire et en situation de handicap ;
 - e. les nuitées à l'hôpital, dans un lieu d'hébergement dédié aux parents d'enfants hospitalisés ou dans les logements du CHUV, sur présentation d'une attestation médicale, pour le parent devant rester à proximité d'un enfant hospitalisé, à l'exception des services hôteliers;
 - f. l'allocation d'une prestation de Fr. 9.50 au parent exerçant son droit de visite, ou lorsqu'un mineur placé par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) rentre dans sa famille le week-end ou pour les vacances;
 - g. les frais de colonies et activités de vacances dans le canton de Vaud, pour un enfant qui suit la scolarité obligatoire, pour un montant maximal de Fr. 500.par année civile, sur présentation de la preuve de la demande de réduction adressée à l'organisateur en vue de bénéficier des conditions tarifaires les plus avantageuses;
 - h. les frais de camps et sorties scolaires ;
 - i. les frais pour des devoirs surveillés dispensés par l'école obligatoire ou un organisme agréé;
- j. les frais liés à l'acquisition de matériel indispensable au suivi d'une formation qui a préalablement été validée par l'établissement ;
- k. un forfait unique de Fr. 50.- par année scolaire pour l'acquisition de fournitures scolaires et d'articles de sport pour le bénéficiaires de plus de 16 ans suivant une formation non rémunérée, qui a débuté pendant la minorité et qui a préalablement été validée par l'établissement;
- pour un bénéficiaire mineur, une participation de 100% aux frais encourus pour des activités collectives dans des structures/associations sportives ou culturelles, limitée à Fr. 500.- par année civile, tenue officielle et équipement indispensable à la pratique de l'activité inclus;
- m. les coûts des tests effectués par un mineur bénéficiaire de l'aide d'urgence dans le cadre de recherches de place d'apprentissage ou de formation ;
- n. les frais de garde agréée d'enfants au sens de la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) pour le bénéficiaire de l'aide d'urgence bénéficiant d'un programme de formation, d'activité (Titre 4) ;

- o. les frais de garde d'enfants dans des structures agréées au sens de la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) pour les enfants à partir de 3 ans au motif de la préparation à l'entrée à l'école ;
- p. un forfait pour la rentrée scolaire de Fr. 50.- par an à chaque enfant bénéficiaire âgé de 4 à 15 ans scolarisé ;
- q. les frais liés aux démarches administratives demandées par l'établissement ;
- r. pour les logements non fournis par l'établissement, en cas de situation personnelle ou médicale particulière dûment attestée, le montant effectif, jusqu'à concurrence de Fr. 120.-/an (par adulte), pour les assurances RC-ECA sur présentation d'une preuve de souscription à ces assurances (montant maximum pour un couple avec enfants = Fr. 250.-).
- ² Sur demande étayée du bénéficiaire de l'aide d'urgence, des frais extraordinaires indispensables ne relevant pas des autres catégories peuvent être pris en charge par l'établissement.
- ³ Les prestations supplémentaires destinées aux loisirs et à la socialisation d'un mineur non accompagné en foyer sont octroyées dans les limites d'un budget individuel annuel géré par l'équipe éducative.

Art. 175 Prestations funéraires

¹ L'article 167 (Titre 8) s'applique par analogie à l'aide d'urgence.

Chapitre 5 Calcul du droit effectif aux prestations d'aide d'urgence

Art. 176 Dispositions générales

¹ L'établissement applique le principe de subsidiarité et prend en compte toutes les sources de revenus et la fortune de chaque membre de l'unité d'assistance pour calculer son droit à l'aide d'urgence.

Art. 177 Revenus pris en compte

¹ Les articles 29 et 30, 32 à 59 (Titre 3) s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence, à l'exception de l'article 37. Aucune déduction forfaitaire n'est opérée au titre de frais d'acquisition pour le bénéficiaire de l'aide d'urgence à moins que l'activité lucrative ait été dûment autorisée.

Art. 178 Fortune prise en compte

- 1 Les alinéas 1 et 2 de l'article 60 (Titre 3) s'appliquent par analogie à l'aide d'urgence.
- ² L'établissement applique les franchises suivantes dans la prise en compte de la fortune, hors prestations d'aide d'urgence :
 - a. bénéficiaire de l'aide d'urgence sollicitant de l'aide après une période de non-assistance : Fr. 100.- par adulte et Fr. 50.- par enfant ;
 - b. bénéficiaire de l'aide d'urgence, pendant une période d'assistance : Fr. 300.par unité d'assistance.
- ³ L'article 61 (Titre 3) s'applique par analogie à l'aide d'urgence.
- ⁴ L'article 62 (Titre 3) s'applique par analogie à l'aide d'urgence.

Chapitre 6 Fin du droit à l'aide d'urgence

Art. 179 Dispositions générales

¹ Même avec une décision d'octroi d'aide d'urgence en cours de validité, les prestations d'aide d'urgence ne sont plus octroyées dès :

- a. I'hospitalisation;
- b. la détention préventive ou l'exécution de peines et mesures ;
- c. le séjour à l'étranger ;
- d. la disparition (Art. 1);
- e. l'obtention d'un titre de séjour ou de la nationalité suisse ;
- f. le départ à l'étranger ;
- g. le transfert dans un autre canton ;
- h. le décès.

Titre 10 Sanctions

Art. 180 Comportements sanctionnables

- ¹ Une sanction peut être prononcée par l'établissement lorsque le bénéficiaire adopte le ou les comportement(s) fautif(s) suivant(s) :
- a. a obtenu ou a cherché à obtenir des prestations en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes (Art. 83 al. 1 let. a LAsi);
- b. refuse de renseigner l'établissement sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations (Art. 83 al. 1 let. b LAsi) ;
- c. ne communique pas les modifications essentielles de sa situation (Art. 83 al. 1 let. c LAsi);
- d. ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation ou l'aggrave (Art. 83 al. 1 let. d et e LAsi) ;
- e. fait un usage abusif des prestations (Art. 83 al. 1 let. f LAsi);
- f. ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations (Art. 83 al. 1 let. g LAsi);
- g. menace la sécurité et l'ordre publics (Art. 83 al. 1 let. h LAsi) ;
- h. se rend coupable d'une grave violation de son obligation de collaborer (Art. 83 al. 1 let. j LAsi) ;
- i. met en danger l'ordre et la sécurité en contrevenant aux injonctions des collaborateurs de l'établissement (Art. 83 al. 1 let. k LAsi).
- ² Est notamment considéré comme ne faisant manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation ou l'aggraver (lettre d), le fait de renoncer volontairement à un travail convenable ou à des prestations d'assurances sociales ainsi que se dessaisir de sa fortune, volontairement ou par prodigalité.
- ³ Est notamment considéré comme faire un usage abusif des prestations d'aide sociale (lettre e), le fait de :
- a. se montrer irrespectueux, agressif, harcelant, violent, menaçant dans une structure de l'établissement ainsi qu'envers un collaborateur de l'établissement ou mandaté par lui ;
- b. causer intentionnellement des déprédations aux locaux de l'établissement et au matériel mis à disposition ;
- c. perturber la délivrance des prestations ;
- d. ne pas s'acquitter des factures notifiées par l'établissement en couverture des prestations servies alors que la situation financière le permet.
- ⁴ Est notamment considéré comme ne pas se conformer aux ordres du service compétent (lettre f), le fait de :
- a. ne pas donner, sans motif suffisant, suite à une convocation de l'établissement ;
- b. refuser de collaborer à un déménagement ;
- c. ne pas se conformer aux décisions rendues par l'établissement, aux instructions et injonctions du personnel de l'établissement ou mandaté par ce dernier ou aux prescriptions figurant dans les règles d'hébergement de l'établissement ainsi que dans les règlements affichés dans les locaux.
- ⁵ L'établissement ne peut en aucun cas prononcer de sanction au motif que le bénéficiaire ne collabore pas dans le cadre de sa procédure d'asile ou, dans le cas visé par l'art. 83 al. 1 lettre i LAsi, qu'il fait l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation pénale.

Art. 181 Modification ou réduction de l'assistance (Art. 69 LARA)

- ¹ Les sanctions que l'établissement peut prononcer sont notamment les suivantes :
 - a. modification des modalités d'octroi des prestations d'entretien (par exemple alimentation délivrée en nature) ;
- b. modification des modalités d'hébergement (par exemple transfert d'un logement individuel dans une structure d'hébergement collectif) ;
- c. modification des modalités d'octroi de la prestation d'hébergement (suppression de la prestation en nature au profit, si nécessaire, d'une prestation financière minimale permettant d'obtenir un hébergement d'urgence);
- d. réduction de l'assistance jusqu'au minimum de l'aide d'urgence ;
- e. réduction des prestations d'entretien (suppression des compléments a et b de la prestation d'entretien de base notamment une suppression équivalent à Fr. 20.- lors d'un défaut de se présenter, sans motifs suffisants, à un rendezvous fixé par l'établissement ainsi que réduction d'éventuelles prestations supplémentaires);
- f. réduction ou suppression de l'indemnité en cas de programme d'activité ou de formation.
- ² Une décision de réduction de l'assistance portera d'abord sur les prestations d'entretien, y compris d'éventuelles prestations supplémentaires, puis sur les prestations d'hébergement.
- ³ L'établissement peut proposer un travail d'intérêt général en remplacement d'une sanction financière.

Art. 182 Modification de l'aide d'urgence (Art. 69 LARA)

- ¹ L'établissement peut modifier les prestations d'aide d'urgence au titre de sanction (par exemple alimentation délivrée en nature ou modification du lieu d'hébergement).
- ² L'établissement peut également proposer un travail d'intérêt général au titre de sanction.
- ³ L'aide d'urgence ne peut être réduite.

Art. 183 Refus et suppression de l'assistance (Art. 83 LAsi)

- ¹ Si la personne qui demande l'assistance refuse, après avertissement écrit qui le rend attentif à ce qui lui est reproché, à ce qui est attendu de sa part et aux conséquences qui découleront de son attitude, de transmettre les documents nécessaires permettant de démontrer son indigence, l'établissement peut refuser de lui allouer de l'assistance.
- ² Les prestations d'assistance peuvent être refusées ou supprimées, à titre exceptionnel, si le bénéficiaire commet un abus de droit. Constitue notamment un abus de droit le fait de refuser un travail convenable permettant de se procurer les ressources indispensables à sa survie, se placer intentionnellement dans une situation d'indigence afin de se prévaloir ensuite du droit d'obtenir de l'assistance ou refuser de faire valoir un droit quantifiable et réalisable à des contributions d'entretien ou à un revenu de substitution.
- ³ Une décision de suppression de l'assistance n'est prise qu'en dernier recours, si les autres sanctions n'ont pas permis de modifier le comportement du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit au préalable être rendu attentif à ce qui lui est reproché, à ce qui est attendu de sa part et des conséquences qui découleront de son attitude s'il ne se conforme pas à ses obligations.

⁴ Dans tous les cas, en cas d'indigence, le bénéficiaire peut en tout temps formuler une demande d'assistance.

Art. 184 Décision de sanction

- ¹ Sauf cas graves nécessitant des mesures immédiates, avant de prononcer une sanction par voie de décision, l'établissement avertit par écrit le bénéficiaire en lui précisant ce qui lui est reproché, le comportement attendu de sa part ainsi que les sanctions auxquelles il s'expose s'il ne s'y conforme pas.
- ² L'établissement s'assure de l'existence d'un intérêt public à prononcer une sanction et veille au respect du principe de proportionnalité.
- ³ La décision de sanction est notifiée par écrit, est motivée et indique la date d'entrée en vigueur et la durée de la sanction.
- ⁴ Si la durée de la sanction est liée à l'attitude du bénéficiaire, la décision doit contenir les exigences et instructions claires permettant d'y mettre fin.
- ⁵ Dans tous les cas où une décision de sanction est rendue, l'établissement examine la pertinence d'une dénonciation aux autorités compétentes (Art. 71 LARA).

Titre 11 Voies de droit

Art. 185 Opposition (Art. 72 LARA et 66 et ss LPA-VD)

- ¹ Toute décision rendue par l'établissement, quelle que soit sa forme, peut faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de l'établissement.
- ² L'opposition est formée par écrit dans les 10 jours suivant la notification de la décision querellée.
- ³ L'opposition est rédigée en français, signée, motivée, comporte des conclusions et est soit envoyée par courrier postal soit remise en main propre dans une antenne administrative de l'EVAM.
- ⁴ La décision contestée et les pièces invoquées comme moyens de preuve sont jointes à l'opposition.
- ⁵ Si un mandataire est désigné, la procuration du mandataire est jointe à l'opposition.
- ⁶ Le directeur de l'établissement statue à bref délai sur l'opposition.
- ⁷ Pour le surplus, les règles contenues aux articles 66 et ss de LPA-VD relatifs à la réclamation s'appliquent.

Art. 186 Recours (Art. 73 LARA et 73 et ss LPA-VD)

- ¹ La décision sur opposition rendue par le directeur de l'établissement peut faire l'objet d'un recours au département en charge de l'asile.
- ² Le recours est formé par écrit dans les 30 jours suivant la notification de la décision sur opposition, timbre postal faisant foi.
- ³ Le recours est rédigé en français, signé, motivé, comporte des conclusions et est soit envoyé par courrier postal soit remis en main propre au DEIS.
- ⁴ La décision contestée et les pièces invoquées comme moyens de preuve sont jointes au recours.
- ⁵ Si un mandataire est désigné, la procuration du mandataire est jointe au recours.
- ⁶ Pour le surplus, les règles contenues aux articles 73 et ss de LPA-VD relatifs au recours administratif s'appliquent.

Titre 12 Dispositions transitoires et finales

Art. 187 Droit transitoire

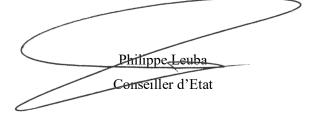
- ¹ L'article 37 alinéa 3 (Titre 3) s'applique à tout contrat débutant dès l'entrée en vigueur de la présente directive. Les formations déjà entamées continueront d'être régies par les règles contenues dans l'ancienne directive.
- ² L'augmentation des forfaits entre l'ancien et le nouveau forfait d'hébergement mentionnés à l'article 107 alinéa 1 (Titre 5) s'appliquent par paliers dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du RLARA ou pour toutes les attributions de logement avant l'entrée en vigueur du RLARA modifié :
- a. augmentation équivalente à 33% de la différence entre l'ancien et le nouveau forfait d'hébergement, 4 mois après l'entrée en vigueur du RLARA modifié ;
- b. augmentation équivalente à 66% de la différence entre l'ancien et le nouveau forfait d'hébergement 8 mois après l'entrée en vigueur du RLARA modifié ;
- c. augmentation équivalente à 100% de la différence entre l'ancien et le nouveau forfait d'hébergement, 12 mois après l'entrée en vigueur du RLARA modifié.
- ³ Les forfaits pour charges pour les logements individuels fournis par l'établissement mentionnés à l'article 107 alinéa 4 (Titre 5) s'appliquent dès l'entrée en vigueur du RLARA du 29 septembre 2021.
- ⁴ Les forfaits relatifs à la participation aux coûts de l'hébergement dans des logements non fournis par l'établissement mentionnés à l'article 111 (Titre 5) s'appliquent à tout contrat de bail signé dès la date d'entrée en vigueur du RLARA modifié.

Art. 188 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et annule et remplace la précédente version du Guide d'assistance.

Annexe : liste des règlements cités dans le Guide d'assistance et approuvés par le DEIS

- a. Règlement de maison : Lieux de formation
- b. Règlement des programmes de formation organisés par l'établissement
- c. Règlement des programmes de formation et de pratique professionnelles organisés par l'établissement
- d. Règlement des programmes d'activité organisés par l'établissement
- e. Liste officielle des tarifs des fournitures et des interventions de l'établissement
- f. Règlement de maison : Foyers
- g. Règlement de maison : Foyer pour mineurs non accompagnés
- h. Règlement des modalités d'hébergement dans les logements individuels mis à disposition par l'établissement



Lausanne, le 12. M. ZoU

